

FILMER DES ÉCRANS : LA LÉGITIMATION DES FRAPPES DE DRONES PAR LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

PAR

Vaios KOUTROULIS*

ET

Samuel LONGUET**

RÉSUMÉ

Les drones armés ont joué un rôle important dans les opérations antiterroristes et contre-insurrectionnelles des deux dernières décennies. Ils sont donc de plus en plus présents dans les œuvres représentant ces opérations au cinéma et à la télévision, notamment dans les films *Good Kill* (2014) et *Eye in the Sky* (2015) ainsi que dans la saison 4 de la série *Homeland* (2014). Cette contribution procède à l'analyse critique des discours tant juridiques que politiques qui sont portés dans ces trois œuvres. Concernant les discours juridiques, les œuvres analysées réservent une certaine place aux règles de droit international, en particulier à celles du droit international humanitaire. Toutefois, en faisant systématiquement du droit international humanitaire l'unique cadre de référence des opérations d'éliminations ciblées qui sont contées, ces œuvres participent à la diffusion de la doctrine juridique contestable et contestée de la « guerre globale contre le terrorisme ». Quant à la dimension plus politique, il est démontré que même les œuvres qui adoptent une position de critique des politiques d'éliminations ciblées au moyen de drones partagent les postulats de certains discours les soutenant et contribuent ainsi à produire une représentation qui normalise le recours aux drones armés. En effet, si certaines œuvres remettent en cause l'efficacité politique et stratégique des éliminations ciblées, elles ne se départent pas d'une certaine vision impérialiste des relations internationales et de certains postulats militaristes sur l'efficacité opérationnelle des drones armés.

ABSTRACT

Armed drones have played an important role in counter-terrorism and counter-insurgency operations over the past two decades. They are therefore increasingly present in films and television series depicting these operations, notably in the films *Good Kill* (2014) and *Eye in the Sky* (2015), as well as in season 4 of the series *Homeland* (2014). This contribution critically analyses both the legal and political

* Professeur de droit international humanitaire à l'Université libre de Bruxelles.

** Chercheur au Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP).

discourses conveyed in these three works. As far as legal discourse is concerned, the works analysed place considerable emphasis on the rules of international law, in particular those of international humanitarian law. However, by systematically making international humanitarian law the sole frame of reference for the targeted killings depicted, these works contribute to the dissemination of the questionable and contested legal doctrine of the “global war on terror”. As for the more political dimension, it is shown that even works that take a critical stance of the policy of targeted killings by means of drones share the postulates of certain discourses supporting them, and thus contribute to producing a representation that normalises the use of armed drones. While some of these works call into question the political and strategic effectiveness of targeted killings, they do not depart from an imperialist vision of international relations and some militarist postulates on the operational effectiveness of armed drones.

INTRODUCTION

Les aéronefs militaires ont depuis longtemps été au centre de l'attention au cinéma et à la télévision, des *Ailes de l'Enfer* (1930) à *Top Gun : Maverick* (2022) en passant par *Les Briseurs de Barrage* (1955), *Le Crépuscule des Aigles* (1966), *La Bataille d'Angleterre* (1969), *Les Têtes Brûlées* (1976-1978), *Top Gun* (1986), *Memphis Belle* (1990), *Flyboys* (2006), *Le Baron Rouge* (2008), *L'Escadron Red Tails* (2012) et bien d'autres. Depuis quelques années, avec la place importante qu'ils occupent dans les opérations anti-terroristes et contre-insurrectionnelles, ce sont les drones que l'on retrouve au centre du scénario de plusieurs films et séries télévisées. Ces aéronefs pilotés à distance jouent ainsi un rôle prépondérant dans des films comme *Drones* (2014), *Good Kill* (2014), *Eye in the Sky* (2015) ou *Drone* (2017) et des séries télévisées comme *Homeland* (2011-2017). C'est surtout sur *Good Kill*, *Eye in the Sky* et la saison 4 de *Homeland* (2014) que nous concentrerons notre analyse parce qu'ils illustrent très bien les éléments qu'on retrouve dans plusieurs films et séries touchant à la thématique des drones. Le présent article étudiera le message porté par ces films sur l'utilisation des drones dans les opérations militaires menées par les États. Notre objectif sera de montrer que, sous une apparence de critique de la politique d'éliminations ciblées au moyen de drones ou de critique plus générale de la guerre contre le terrorisme, la plupart de ces œuvres de fiction véhiculent en fait un message beaucoup plus proche des discours militaristes et en reprennent des postulats critiquables sans les interroger. Ils contribuent ainsi à produire une représentation qui normalise le recours aux drones armés.

Les drones ne constituent pas en eux-mêmes une technologie nouvelle. Dès l'entre-deux-guerres, certaines armées avaient mené des expérimentations avec des aéronefs téléguidés depuis le sol (1). Des drones ont aussi été

(1) O. ZUBELDIA, *Histoire des drones*, Paris, Perrin, 2012.

utilisés par les États-Unis pendant la guerre du Vietnam pour prendre des photos de reconnaissance sans mettre en danger la vie d'un équipage (2) et par Israël en 1982 pour leurrer les défenses antiaériennes libanaises (3). Les drones MALE (Moyenne Altitude, Longue Endurance) sont ceux que l'on retrouve dans les films et séries que nous allons étudier. Ils ont trois caractéristiques qui les distinguent de certains autres aéronefs pilotés à distance. D'abord, comme leur acronyme l'indique, ils disposent d'une endurance remarquable, que peu d'aéronefs habités peuvent concurrencer. Ils peuvent en effet rester en l'air plus d'une journée entière. Ensuite, ils sont reliés à leur cabine de contrôle au sol par une liaison satellite (4). L'aéronef et son cockpit peuvent donc se situer à des milliers de kilomètres d'écart, voire sur des continents différents (5). Dans les œuvres que nous étudions, ce ne sont pas tant les drones en vol qui occupent le plus l'écran mais ce qui se passe dans les cabines de contrôle au sol. Alors que la plupart des films qui montrent des aéronefs habités laissent une large place aux manœuvres des avions (un film comme *Top Gun* en étant l'exemple emblématique), les œuvres que nous étudions ne filment pas ou très peu les drones en vol mais bien le flux vidéo qu'ils transmettent à leur station de contrôle au sol et les interactions des membres d'équipages dans celle-ci. Dans *Good Kill*, *Eye in the Sky* et *Homeland*, le spectateur regarde les écrans de la cabine de contrôle au sol, à travers les yeux de l'équipage, d'où le titre de notre contribution.

Enfin, depuis une vingtaine d'années, ces drones peuvent être armés de bombes et de missiles (6). L'armement des drones a été utilisé pour la première fois par les États-Unis au-dessus de l'Afghanistan le 7 octobre 2001, pour tenter d'éliminer le Mollah Omar, chef des talibans, sans succès puisque Mohammad Omar allait échapper à onze ans et demi de vaine traque avant de mourir de causes naturelles en avril 2013 (7). Ces drones, le MQ-1 Predator puis le MQ-9 Reaper, sont devenus des outils incontournables dans l'arsenal des États-Unis et de certains de leurs alliés pour les opérations anti-terroristes et contre-insurrectionnelles, notamment en Afghanistan et en Irak, ainsi que dans la lutte contre l'État islamique. L'United States

(2) *Ibid.* ; G. CHAMAYOU, *Théorie du drone*, Paris, La Fabrique, 2013, pp. 42-43 ; J.-C. NOËL, « Occuper sans envahir : drones aériens et stratégie », *Politique étrangère*, n° 2013/3, automne 2013, p. 106 ; W.M. ARKIN, *Unmanned: Drones, Data, and the Illusion of Perfect Warfare*, New York, Boston, London, Little, Brown and Company, 2015, p. 52.

(3) J.-C. NOËL, « Occuper sans envahir : drones aériens et stratégie », *op. cit.*, p. 107 ; W.M. ARKIN, *Unmanned: Drones, Data, and the Illusion of Perfect Warfare*, *op. cit.*, p. 38.

(4) Joint Air Power Competence Centre, « Strategic Concept of Employment for Unmanned Aircraft Systems in NATO », NATO, janvier 2010, p. 2.

(5) W.M. ARKIN, *Unmanned: Drones, Data, and the Illusion of Perfect Warfare*, *op. cit.*, p. 56.

(6) *Ibid.*, pp. 137-140.

(7) *Ibid.*, p. 90 ; C. WOODS, « The Story of America's Very First Drone Strike », *The Atlantic*, 30 mai 2015, en ligne : <https://www.theatlantic.com/international/archive/2015/05/america-first-drone-strike-afghanistan/394463/>.

Air Force (USAF) devait ainsi être équipée de 351 drones MQ-9 *Reaper* en 2022 (8). Entre 2010 et 2015, les drones MALE britanniques déployés en Afghanistan ont tiré plus de munitions que les avions de combat habités de la Royal Air Force (RAF) (9).

Toutefois, bien plus que leur utilisation lors des conflits en Afghanistan, en Irak ou dans la lutte contre l'État islamique, c'est surtout le programme d'éliminations ciblées (« *targeted killings* ») (10), conduit par la Central Intelligence Agency (CIA) au moyen de drones depuis 2002 qui a inspiré le plus les scénaristes, comme en témoigne la majorité des œuvres que nous mentionnions au début de cette contribution. Ce programme s'est déployé sur des territoires où les États-Unis n'étaient pas engagés dans un conflit armé, notamment le Yémen, le Pakistan et la Somalie (11). Depuis la première frappe au Yémen le 3 novembre 2002, les drones armés ont pris une place de plus en plus importante dans la stratégie américaine de « guerre contre le terrorisme », le rythme des frappes s'étant particulièrement accéléré sous la présidence de Barack Obama (12). Au total, on dénombre au moins 968 frappes dans ces trois États au 1^{er} février 2020, qui auraient tué entre 4 732 et 6 825 personnes selon les chiffres du Bureau of Investigative Journalism (13). Ces frappes ont fait l'objet de nombreuses critiques d'experts mandatés par les Nations unies (14), d'organisations non gouvernementales (15),

(8) Department of the Air Force, « Fiscal Year 2022 Budget Overview », 28 mai 2021, p. 50.

(9) Ministry of Defence, « OP HERRICK (Afghanistan) Aircraft Statistics », 29 octobre 2015, p. 5, en ligne : <https://www.gov.uk/government/statistics/operation-herrick-afghanistan-aircraft-statistics>. Sur la justification du recours aux drones MALE par les forces armées britanniques, notamment en Afghanistan, voy. S. LONGUET, *Survoler, surveiller et détruire : les drones MALE dans les discours britanniques et français*, ULB, thèse de doctorat en sciences politiques et sociales, 2021.

(10) On trouve également le terme d'« assassinats ciblés » dans la littérature francophone sur ce programme. Nous préférons toutefois adopter la traduction la plus neutre de l'expression en anglais « *targeted killings* », qui ne préjuge pas de leur caractère licite ou illicite.

(11) P. ALSTON, « Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions. Addendum: Study on targeted killings », Doc. NU A/HRC/14/24/Add.6, 28 mai 2010, p. 7 ; C. HEYNS, « Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires », Doc. NU A/HCR/26/36, ONU, 1^{er} avril 2014, p. 23.

(12) D. GREGORY, « From a View to a Kill: Drones and Late Modern War », *Theory, Culture & Society*, vol. 28, n° 7-8, décembre 2011, pp. 189-190 ; T. WALL et T. MONAHAN, « Surveillance and violence from afar: The politics of drones and liminal security-scapes », *Theoretical Criminology*, vol. 15, n° 3, 2011, p. 242.

(13) The Bureau of Investigative Journalism, « Drone Warfare », s.d., en ligne : <https://www.thebureauinvestigates.com/projects/drone-war>.

(14) P. ALSTON, « Study on targeted killings », *op. cit.* ; B. EMMERSON, « Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste », Doc. NU A/68/389, 13 septembre 2013, 25 p., en ligne : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N13/478/78/PDF/N1347878.pdf?OpenElement> ; C. HEYNS, « Rapport du Rapporteur spécial (avril 2014) », *op. cit.* ; A. CALLAMARD, « Utilisation de drones armés pour des assassinats ciblés : Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires sommaires ou arbitraires », Doc. NU A/HCR/44/38, 15 août 2020, 43 p.

(15) American Civil Liberties Union *et al.*, « Joint Letter to President Obama on US Drone Strikes and Targeted Killings », 11 avril 2013, en ligne : <https://www.hrw.org/news/2013/04/11/joint-letter-president-obama-us-drone-strikes-and-targeted-killings> ; Reprieve, « You Never Die Twice: Multiple

de journalistes (16) et d'universitaires (17). On leur a notamment reproché — et nous y reviendrons tout au long de cette contribution — d'avoir été menées illicitement, d'avoir causé la mort de nombreux civils et d'avoir été stratégiquement contre-productives dans la lutte contre le terrorisme.

Ces critiques sont présentes dans les films et séries que nous allons examiner. Toutefois, malgré un traitement qui n'occulte pas les problèmes — y compris juridiques — soulevés par l'utilisation des drones dans le cadre d'éliminations ciblées, nous verrons que, finalement, ces productions artistiques contribuent à normaliser le recours aux drones aux yeux de la société. Les règles du droit des conflits armés (ou droit international humanitaire – DIH) constituent un élément central de cette normalisation. En effet, dans de nombreux films de guerre (voy. à titre d'exemple, *The Lone Survivor* (2013), *Krigen (A War)* (2015)), les règles du DIH sont représentées comme non pertinentes ou obsolètes et le respect du droit comme un obstacle à la bonne marche des opérations, voire à la survie même des soldats qui l'appliquent (18). Cela n'est pas le cas dans les films et séries traitant des frappes avec des drones : ici le DIH est présent, voire mis en exergue. Néanmoins, l'utilisation du DIH comme point de référence construit — ou renforce la construction de — la perception des attaques menées par des drones comme des opérations réalisées dans le cadre d'une guerre. Nous nous trouvons ainsi face à ce qui a été décrit comme une « co-constitution » de l'expertise juridique et de son objet :

« By providing a particular specialized lens to investigate a problem, experts will come up with solutions that fit the range of their spectacles, and create their own

Kills in the US Drone Program », novembre 2014, 16 p., en ligne : <https://reprieve.org/uk/2014/12/31/you-never-die-twice-multiple-kills-in-the-us-drone-program/> ; Amnesty International, « Deadly Assistance: The Role of European States in US Drone Strikes », Act 30/8151/2018, London, avril 2018, 88 p., en ligne : <https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/2021/05/ACT3081512018ENGLISH.pdf>.

(16) A. COCKBURN, *Kill Chain: Drones and the Rise of High-Tech Assassins*, London, New York, Verso, 2015 ; J. SCAHILL (éd.), *The Assassination Complex: Inside the Government's Secret Drone Warfare Program*, New York, Simon & Schuster Paperbacks, 2017.

(17) D. GREGORY, « The everywhere war », *The Geographical Journal*, vol. 177, n° 3, septembre 2011, pp. 238-250 ; S. CASEY-MASLEN, « Drone strikes under *jus ad bellum*, *jus in bello*, and international human rights law », *International Review of the Red Cross*, vol. 94, n° 886, 2012, pp. 597-625 ; M.J. BOYLE, « The costs and consequences of drone warfare », *International Affairs*, vol. 89, n° 1, janvier 2013, pp. 1-29 ; G. CHAMAYOU, *Théorie du drone*, op. cit. ; C. HOLMQVIST, « Undoing War: War Ontologies and the Materiality of Drone Warfare », *Millennium: Journal of International Studies*, vol. 41, n° 3, juin 2013, pp. 535-552 ; J. JORDAN, « The Effectiveness of the Drone Campaign against Al Qaeda Central: A Case Study », *Journal of Strategic Studies*, vol. 37, n° 1, 2014, pp. 4-29 ; M. ABRAHMS et J. MIERAU, « Leadership Matters: The Effects of Targeted Killings on Militant Group Tactics », *Terrorism and Political Violence*, vol. 29, n° 5, 2015, pp. 830-851 ; B. NOYS, « Drone Metaphysics », *Culture Machine*, vol. 16, septembre 2015, pp. 1-22 ; H. GUSTERSON, *Drone: Remote Control Warfare*, London, MIT Press, 2016 ; M. COHN (éd.), *Drones and Targeted Killings: Legal, Moral, and Geopolitical Issues*, Northampton, Olive Branch Press, 2018 ; S. LONGUET, « La licéité des frappes de drones au regard du *jus contra bellum* », in A. MILLET-DEVALLE (dir.), *L'Usage de la force dans les relations internationales : aspects de droit international et de droit européen*, Napoli, Editoriale Scientifica, 2019, pp. 389-408.

(18) M. FALKOWSKA-CLARYS et V. KOUTROULIS, « The fog of law in the fog of war: international humanitarian law in war movies », in O. CORTEN, F. DUBUISSON et M. FALKOWSKA-CLARYS (éds), *Cinematic perspectives on international law*, Manchester, Manchester University Press, 2021, pp. 128-152.

blind spots along the way. Hence the expertise comes to (re)constitute the reality which it is describing. It therefore matters what kind of expertise comes to prevail in the discussions [...] » (19).

Afin de démontrer ceci, nous nous intéresserons d'abord à la représentation des règles du DIH dans les films et séries identifiés afin d'exposer la place importante que ces règles occupent dans les œuvres en question (I). La place accordée au DIH permet à son tour de valider le paradigme juridique selon lequel le DIH serait le cadre juridique applicable à toutes les éliminations ciblées. Cet élément fera l'objet de la seconde partie de cette contribution (II). De ce fait, ces œuvres participent à la diffusion d'une doctrine juridique contestable et contestée, à savoir celle de la « guerre globale contre le terrorisme » (« *Global War on Terror* »). Enfin, comme nous le montrerons dans la troisième et dernière partie, sous des dehors critiques, ces œuvres participent à la diffusion de certains postulats technicistes et militaristes (III). Ainsi, même sur le plan politique, ces œuvres sont en réalité bien moins critiques — ou, si l'on préfère, bien moins efficaces dans leur critique — des drones que l'on pourrait le croire à première vue.

I. — LA RECONNAISSANCE DE LA PERTINENCE DU DIH DANS L'UTILISATION DES DRONES

Comme nous l'avons déjà relevé, contrairement au message véhiculé dans de nombreux autres films de guerre, dans les œuvres traitant des éliminations ciblées, le DIH n'est pas présenté de façon négative comme obsolète ou déconnecté des réalités du terrain. Au contraire, nous allons voir dans cette première partie que les films et la série sur les drones que nous avons sélectionnés pour cette étude présentent l'application des règles du DIH aux opérations militaires sous un jour plutôt favorable (A). Dans *Eye in the Sky*, cela va même plus loin, la frontière se brouillant entre règle de droit et règle morale pour certains des protagonistes du film (B).

A. — Vers une juridicisation de la guerre au cinéma ?

Eye in the Sky, film réalisé par Gavin Hood et sorti en 2015, raconte l'histoire fictionnelle d'une opération conjointe britanno-américano-kenyane, visant à arrêter des responsables de l'organisation terroriste somalienne Al-Shabab à Eastleigh, une banlieue de Nairobi. L'opération est commandée par une colonelle du renseignement militaire de l'armée britannique y associant une unité des forces spéciales kenyanes devant procéder à la capture. Un drone américain MQ-9 *Reaper* équipé de missiles air-sol AGM-114 *Hellfire* survole également

(19) A. LEANDER et T. AALBERTS, « The Co-Constitution of Legal Expertise and International Security », *L.J.I.L.*, vol. 26, n° 4, 2013, p. 786.

la zone, mais est piloté depuis une base aérienne au Nevada, grâce à sa liaison satellite. Au cours du film, le but de l'opération va évoluer de la capture à l'élimination des terroristes visés, lorsque les protagonistes s'apercevront que leurs cibles sont sur le point de commettre un attentat kamikaze à Nairobi.

Dans ce film, le respect du DIH est présenté comme quelque chose d'absolument naturel à la façon dont l'armée britannique conduit ses opérations avec ses partenaires. La colonelle Powell demande ainsi avec insistance la « *positive identification* » (PID) des terroristes qu'elle traque avant d'envisager la moindre action. Le calcul du « *collateral damage estimate* » (CDE) avant d'envisager une frappe est également présenté comme une procédure standard qui n'est pas remise en question. Ces acronymes ne sont parfois même pas explicités pour le spectateur, ce qui d'une part permet de renforcer l'immersion et d'autre part présente ces procédures comme quelque chose d'absolument normal pour les personnages que l'on observe.

En effet, selon les règles tant conventionnelles que coutumières du DIH, avant de lancer une attaque, toute partie belligérante a, entre autres, l'obligation de faire tout ce qui est pratiquement possible pour « vérifier que les objectifs à attaquer sont des objectifs militaires » (20), « évaluer si une attaque est susceptible de causer » des dommages collatéraux excessifs (21), éviter ou en tout cas réduire autant qu'il est possible de tels dommages (22), avertir la population civile d'une attaque « en temps utile [...], à moins que les circonstances ne le permettent pas » (23), et « annuler ou suspendre une attaque lorsqu'il apparaît que son objectif n'est pas militaire ou que l'on peut attendre qu'elle cause » des dommages collatéraux excessifs (24). Les obligations en question ne sont imposées aux États que dans la mesure de ce qui est « pratiquement possible ». Il s'agit en d'autres termes des obligations de moyen et pas de résultat. On peut évidemment s'attendre à ce que les circonstances dans lesquelles les frappes de drones sont menées ne permettent pas toujours la réalisation de l'ensemble des obligations de précaution ; par exemple, lancer un avertissement pour prévenir d'une frappe de drone imminente sera probablement non envisageable dans la plupart des cas. Toutefois, cela ne vaut pas pour l'ensemble des obligations de précaution. L'identification

(20) J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I, *Règles*, Bruxelles — Genève, Bruylant — CICR, 2006, p. 74, règle 16 ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), *RTNU*, vol. 1155, pp. 298-299, article 57, § 2, (a), (i) (ci-après : Premier protocole additionnel).

(21) J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I, *Règles*, op. cit., p. 79, règle 18 ; Premier protocole additionnel, op. cit., p. 299, article 57, § 2, (a), (iii).

(22) J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I, *Règles*, op. cit., p. 76, règle 17 ; Premier protocole additionnel, op. cit., p. 299, article 57, § 2, (a), (ii).

(23) J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I, *Règles*, op. cit., p. 84, règle 20 ; Premier protocole additionnel, op. cit., p. 299, article 57, § 2, (c).

(24) J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I, *Règles*, op. cit., p. 81, règle 19 ; Premier protocole additionnel, op. cit., p. 299, article 57, § 2, (b).

positive des cibles demandée avec tant d'insistance par la colonelle Powel dans *Eye in the Sky* reflète et concrétise l'obligation de s'assurer que l'objectif de l'attaque est bel et bien un objectif militaire.

On retrouve ce point de vue plutôt favorable à l'application du DIH dans *Good Kill*, film réalisé par Andrew Niccol et sorti en 2014. Ce film raconte l'histoire fictive d'un équipage de drone du 432nd Wing de l'United States Air Force (USAF) basé à Creech Air Force Base au Nevada (25), qui va être mis au service du programme d'éliminations ciblées de la CIA et devoir obéir aux ordres qui leur sont transmis par téléphone dans leur cabine de pilotage par une voix qu'on ne connaîtra tout le long du film que comme « Langley » (26). Au début du film, la première attaque conduite par l'équipage du drone sous les ordres de Langley se conforme aux principes de distinction et de précaution tels que nous les avons exposés. Langley avait en effet reçu des informations qualifiées de « fiables » qu'un fabricant de bombes d'Al-Qaeda recherché par les États-Unis visiterait une maison à une heure précise de la journée. Les informations s'avèrent correctes et le spectateur voit une voiture arriver, avec un léger retard, à l'endroit indiqué. Une personne — qu'on présume être le membre d'Al-Qaeda tant recherché — sort de la voiture et entre dans la maison comme prévu. Avant de donner le feu vert pour la première frappe, Langley analyse les images captées à l'aide du drone sur place pour confirmer que la personne en question est bel et bien la personne recherchée. Cette vérification correspond aux prescrits du DIH et permettra, le cas échéant, aux États-Unis d'annuler la frappe prévue, s'il s'avère que la cible n'est pas la bonne personne, conformément à ce que le droit prévoit.

Toutefois, les ordres donnés par Langley devenant de plus en plus ambigus éthiquement et légalement au fur et à mesure que l'intrigue du film se développe, le propos du film donne assez clairement une supériorité morale aux militaires de l'USAF hésitant à obéir à ces ordres manifestement illégaux, comme en témoigne cet échange dans lequel, Langley demande à l'équipage de bombarder une foule que la CIA semble avoir identifiée (on ne sait comment) comme rassemblant des membres d'Al-Qaeda :

« Langley : La cible est la cellule d'Al-Qaïda rassemblée près du marché.

Lieutenant-colonel Jack Johns : Nous voyons la foule. Vous voulez qu'on tue une foule ?

Langley : Sans surprise, Al-Qaïda a tendance à se regrouper avec des forces d'Al-Qaïda ou des forces associées. Par conséquent, nous avons déterminé qu'il est militairement plus efficace d'éliminer un groupe qu'un individu.

Caporale Vera Suarez : Ceci concerne-t-il également le mineur, Monsieur ?

(25) La même base de l'USAF que celle d'où est piloté le drone dans *Eye in the Sky* et d'où la majorité des opérations de drones de l'USAF est organisée.

(26) La ville de Langley, en Virginie, est le siège de la CIA et est souvent utilisée, par métonymie, pour évoquer l'agence de renseignements américaine.

Langley : Nos analystes ne voient que des hommes d'âge militaire [*Military Age Males*]. Selon notre évaluation, cette cellule d'Al-Qaïda représente une menace imminente. Permission de poursuivre. Veuillez cesser d'enregistrer. [...].

VS : "Menace imminente" ? Ces personnes ne pourraient pas vivre plus loin de nous... » (27).

Le parti pris du réalisateur est ici clairement de valoriser les hésitations de Johns et Suarez, des soldats se battant suivant un code, par opposition à Langley, voix désincarnée qui, tout au long du film, va pousser cet équipage de drones à commettre des actes présentés comme immoraux et particulièrement violents.

Dans cet extrait, il est clair que Langley n'a pas procédé à l'identification positive de chacune des personnes du groupe visé comme combattant d'Al-Qaïda ou des forces associées à celle-ci (28) et donc comme cible militaire légitime. La réaction du lieutenant-colonel Johns quand Langley lui annonce la cible de la frappe est parlante : « Vous voulez qu'on tue une foule ? ». Malgré les explications — très générales — sur le mode opératoire d'Al-Qaïda, ni les personnes qui mènent la frappe ni le spectateur ne sont finalement convaincus que les personnes visées constituaient bien des cibles militaires légitimes. Dans ce cas, à part le respect des obligations de précaution, le problème juridique plus fondamental réside dans la définition extensive du principe de distinction adoptée par les États-Unis : les personnes sont considérées comme des cibles militaires légitimes en raison non pas de leurs actions concrètes mais de leur affiliation supposée à Al-Qaïda. L'extrait reproduit plus haut montre bien tous les dangers de cette interprétation, effectivement défendue par les États-Unis (29). C'est entre autres pour éviter de tels excès que, dans les situations des conflits armés non internationaux, le Comité international

(27) Traduit en français par nos soins, les expressions idiomatiques sont indiquées entre crochets dans la langue originale.

(28) Voy. US Department of Justice, « Lawfulness of a Lethal Operation Directed Against a U.S. Citizen Who is a Senior Operational Leader of Al-Qaïda or An Associated Force », 8 novembre 2011, en ligne : <https://irp.fas.org/eprint/doj-lethal.pdf>, p. 1, note 1 : « *An associated force of al-Qaïda includes a group that would qualify as a co-belligerent under the laws of war* » ; voy. aussi p. 2 : « *The United States is in an armed conflict with al-Qaïda and its associated forces, and Congress has authorized the President to use all necessary and appropriate force against those entities. See Authorization for Use of Military Force ("AUMF"), Pub. L. No. 107-40, § 2(a), 115 Stat. 224, 224 (2001). In addition to the authority arising from the AUMF, the President's use of force against al-Qaïda and associated forces is lawful under other principles of U.S. and international law, including the President's constitutional responsibility to protect the nation and the inherent right to national self-defense recognized in international law (see, e.g., U.N. Charter art. 51)* ».

(29) H. KOH, Conseiller juridique, US Department of State, « The Obama Administration and International Law, Remarks at the Annual meeting of the American Society of International Law », 25 mai 2010, en ligne : <https://2009-2017.state.gov/s/l/releases/remarks/139119.htm> ; US Department of Justice, « Lawfulness of a Lethal Operation Directed Against a U.S. Citizen Who is a Senior Operational Leader of Al-Qaïda or An Associated Force », 8 novembre 2011, disponible sur : <https://irp.fas.org/eprint/doj-lethal.pdf>. Voy. aussi, P. MARGULIES, « Networks in Non-International Armed Conflicts: Crossing Borders and Defining "Organized Armed Group" », *International Law Studies*, vol. 89, 2013, pp. 75 et s.

de la Croix-Rouge (CICR) considère que c'est la fonction qu'une personne exerce au sein d'un groupe armé — et non l'affiliation abstraite à celui-ci — qui constitue l'élément décisif pour déterminer si la personne en question sera considérée comme membre du groupe et, dès lors, comme une cible militaire légitime (30). En dehors de cette hypothèse, les personnes doivent être considérées comme des civils et ne peuvent faire l'objet d'attaque que si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation. Le fait que les personnes sont d'« âge militaire » (« *Military Age Males* ») ne constitue bien évidemment pas un élément suffisant pour faire de ces individus des cibles militaires légitimes (31). Si l'on suit cette interprétation, la frappe du groupe des personnes constitue bel et bien une « attaque indiscriminée ».

Dans une autre séquence, après qu'une frappe ait touché sa cible, Langley ordonne à l'équipage de procéder à un nouveau bombardement pour achever les survivants et éliminer les personnes se portant à leur secours :

« Langley : Nos compliments, colonel. C'est une sacrée carte que vous et vos hommes venez de sortir du jeu. Le fabricant de bombes numéro un d'Al-Qaïda ne fera plus jamais de mal à l'un d'entre nous. [...] Merci de faire un suivi [*follow-up*].

Lieutenant-colonel Jack Johns : Ai-je bien entendu, Langley ?

Langley : Il y a d'autres combattants à proximité.

JJ : Une frappe double [*double tap*]...

Langley : On préfère le terme « suivi » [*follow-up*].

Caporal Vera Suarez : Monsieur, ce sont des secouristes. Nous ne pouvons pas. [...]

Langley : À notre avis, c'est proportionnel.

JJ : Pardonnez-moi, Monsieur, mais que diable cela signifie-t-il ?

Langley : Cela signifie que, selon notre évaluation, les combattants que nous visons représentent une menace suffisamment grave pour les États-Unis pour justifier d'éventuelles pertes civiles. Sans oublier que cette légitime défense

(30) N. MELZER, *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire*, CICR, Genève, 2010, p. 35 : « l'appartenance à de tels groupes [groupes armés organisés] ne peut pas dépendre d'une affiliation abstraite, de liens familiaux ou d'autres critères sujets à caution (en raison du risque d'erreurs, d'arbitraire ou d'abus). Au lieu de cela, l'appartenance doit être déterminée par le fait que la fonction continue assumée par une personne correspond à celle qui est collectivement exercée par le groupe dans son ensemble, à savoir la conduite des hostilités [...] ». Voy. aussi Human Rights Council, *Report of the Independent Fact-Finding Mission on Libya*, Doc. NU A/HRC/48/83, 6 octobre 2021, para. 41 ; United Nations Assistance Mission in Afghanistan — United Nations Human Rights Office of the High Commissioner, *Afghanistan — Protection of civilians in armed conflict*, Annual Report 2020, Kabul, Afghanistan, 2021, p. 9, disponible sur : https://unama.unmissions.org/sites/default/files/afghanistan_protection_of_civilians_report_2020_revs3.pdf ; G. GAGGIOLI, « Targeting Individuals Belonging to an Armed Group », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 51, 2018, pp. 210 et s.

(31) Chr. HEYNS, D. AKANDE, L. HILL-CAWTHORNE and Th. CHENGETA, « The International Law Framework Regulating the Use of Armed Drones », *I.C.L.Q.*, vol. 65, 2016, p. 813. See also, K. J. HELLER, « One Hell of a Killing Machine: Signature Strikes and International Law », *J.I.C.J.*, vol. 11, 2013, pp. 89 et s.

préventive est approuvée et ordonnée par l'administration. S'il vous plaît, lancez l'attaque » (32).

Cette pratique des frappes doubles (« *double tap* ») dans le cadre du programme d'éliminations ciblées américain est bien documentée et a déjà été critiquée (33). En effet, la deuxième frappe est dirigée contre les personnes qui sont venues en aide aux victimes de la première frappe (désignées comme « secouristes » dans le film) et est destinée à achever toute personne qui aurait été blessée par la première frappe de sorte qu'il n'y ait pas de survivants suite à l'attaque. Cette pratique est ainsi en contradiction tant avec l'obligation de respecter, protéger et traiter les blessés avec humanité (34) qu'avec le principe de distinction puisqu'elle prend pour cible des civils et des personnes hors de combat (35). Elle constitue en outre une violation de la règle interdisant « d'ordonner qu'il ne sera pas fait de quartier [...] ou de conduire les hostilités en fonction de cette décision » (36). Notons qu'au contraire de *Good Kill* qui la présente comme clairement immorale, un « *double tap* » est aussi pratiqué dans *Eye in the Sky* sans que cela ne pose le moindre problème juridique ou éthique aux protagonistes, alors que les débats éthiques et juridiques ont été l'élément central du film avant ça. Ce dernier film participe donc à une forme de normalisation de cette pratique.

Quant aux justifications qui sont avancées pour légitimer les violations en question dans *Good Kill*, celle relative à la menace imminente que les terroristes représentent pour la sécurité des États-Unis mérite que l'on s'y attarde. Cette justification consiste à invoquer un argument relevant du *jus contra bellum*, à savoir les règles régissant la licéité du recours à la force, comme circonstance excluant l'illicéité sur le plan du *jus in bello*, à savoir les règles du droit humanitaire. Or, les deux corps de règles, tout en s'appliquant en parallèle dans certaines situations de conflit armé, sont distincts, les règles du droit humanitaire s'appliquant de la même manière à toutes les parties au conflit indépendamment de la licéité des opérations militaires au regard du droit international général. En d'autres termes, la licéité d'une opération militaire au regard du *jus contra bellum* ne peut pas être invoquée comme justifiant les violations du *jus in bello*. C'est le sens du principe dit de l'égalité des belligérants, consacré dans le préambule du Premier protocole

(32) Traduit en français par nos soins, les expressions idiomatiques sont indiquées entre crochets dans la langue originale.

(33) C. HEYNS, « Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires », Doc. NU A/68/382, 13 septembre 2013, p. 16 ; H. GUSTERSON, *Drone*, op. cit., p. 96.

(34) Premier protocole additionnel, op. cit., p. 280, article 10 ; J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I, *Règles*, op. cit., p. 405, règle 87.

(35) Premier protocole additionnel, op. cit., p. 291, article 41 ; J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I, *Règles*, op. cit., p. 219, règle 47.

(36) J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I, *Règles*, op. cit., p. 215, règle 46 ; G. D. SOLIS, *The Law of Armed Conflict — International Humanitarian law in War*, 2^e éd., Cambridge, CUP, 2016, pp. 359-360.

additionnel aux Conventions de Genève (37), qui est un des principes cardinaux du DIH (38). Ainsi, la menace imminente posée par les terroristes ne peut pas justifier les violations du DIH commises par les frappes menées. Si cet argument juridique n'est pas développé tel quel dans le film, le parti pris du film est assez clairement de donner raison à la caporale Suarez quand elle considère que la « menace imminente » évoquée par Langley pour justifier les frappes n'a aucun sens (39).

La même approche ressort du traitement de l'utilisation des drones dans la saison 4 de la série télévisée *Homeland* (2014). Dans l'épisode 1 de la saison, la cheffe de station de la CIA à Kaboul et personnage principal de la série, Carrie Mathison, décide d'autoriser le bombardement d'un bâtiment dans la zone tribale du Pakistan, sur la base des images transmises par un drone. En effet, la CIA croit qu'Hassaim Haqqani, un important chef taliban, se trouve dans le bâtiment mais ignore qui d'autre peut y être. Ce sont finalement deux avions de combat F-15E *Strike Eagle* qui rasant ce bâtiment où, selon les informations disponibles, Haqqani se trouvait, mais pour assister à un mariage. Cette conversation a lieu peu après, entre la cheffe de section de la CIA, qui a autorisé le bombardement, et un agent :

Carrie Mathison (chef de section de la CIA à Kaboul) : Ils font ça tout le temps. Si ce n'était pas un mariage, ils diraient que c'est une mosquée que nous avons frappée, ou un orphelinat, ou une mosquée pour orphelins.

Peter Quinn (agent de la CIA) : Cette fois-ci, cela semble différent d'une certaine manière. [...] Le calendrier, la façon dont nous sommes intervenus, le fait que nous n'avions pas de vue directe avant d'ordonner la frappe. [...].

CM : Dans le pire des cas, il s'agissait d'un mariage. Ce n'est évidemment pas idéal. Mais Dande Darpa Khel est situé au plus profond de la zone tribale [...] Qui va prendre le risque d'y aller pour vérifier quoi que ce soit ? Personne. Nous sommes protégés sur ce point » (40).

Dans cet échange, les deux positions sont présentées comme valables. D'un côté, celle de Quinn paraît presque légaliste : il s'inquiète que les procédures de vérification n'aient pas été respectées pour ce bombardement. En DIH, on parlerait d'une violation des obligations de précaution dans l'attaque. De l'autre, la position de Mathison est plus pragmatique, ne

(37) Premier protocole additionnel, *op. cit.*, préambule, paragraphe 5, p. 275.

(38) V. KOUTROULIS, « And Yet It Exists: In Defence of the 'Equality of Belligerents' Principle », *L.J.I.L.*, vol. 26, n° 2, 2013, pp. 449-472.

(39) Cette indépendance entre *jus contra bellum* et *jus in bello* peut être associée également à l'argument formulé par Samuel Moyn, selon lequel, à partir de la guerre du Vietnam et notamment My Lai, on se focalise davantage sur les pratiques et exactions militaires commises dans le cadre d'une guerre que sur les raisons justifiant le déclenchement de cette guerre ; en d'autres termes, l'accent est davantage mis sur le « comment » que sur le « pourquoi » d'une guerre ; voy. le chapitre 5, intitulé « The Vietnamese Pivot », in S. MOYN, *Humane. How the United States Abandoned Peace and Reinvented War*, London – New York, Verso, 2022, pp. 162-192. Les auteurs sont très reconnaissants à Christophe Wasinski pour cette remarque.

(40) Traduit en français par nos soins.

voyant que les répercussions diplomatiques et stratégiques : quand bien même le bombardement aurait-il touché un mariage, il serait impossible de le démontrer. Toutefois, au cours de la saison 4, les personnages et le spectateur découvrent que c'est bien un mariage qui a été touché et qu'il en existe une preuve : un enregistrement vidéo de la liesse juste avant la frappe, qui va devenir le *MacGuffin* (41) du reste de la saison. Cette révélation valide *a posteriori* la position de Quinn : mieux aurait valu respecter des procédures plus rigoureuses avant la frappe. Cela étant, on apprend par la suite que le chef taliban avait orchestré une fausse présence au mariage pour provoquer l'attaque et faire croire qu'il était mort. Ainsi, à la fin, le bombardement est en substance dédouané.

Comme le cas de l'attaque menée dans *Homeland* l'illustre très bien, des frappes sont parfois conduites sans que les obligations de précaution ne soient toujours scrupuleusement respectées. Dans ces cas, le risque que la personne ciblée soit en réalité une personne civile et non pas un combattant ou que la frappe provoque plusieurs victimes civiles est plus important. Ceci se confirme aussi en dehors de l'écran, comme le montre la frappe menée par les États-Unis le 29 août 2021. Tout en ayant initialement annoncé que la frappe avait visé un membre du groupe terroriste État islamique au Khorasan, qui préparait une attaque imminente contre les soldats des États-Unis déployés à l'aéroport de Kabul, les États-Unis ont dû admettre par la suite que la frappe — qui avait causé la mort de dix personnes dont sept enfants — était une « erreur tragique » : la personne visée n'avait aucun lien avec l'État islamique au Khorasan, ses actions étaient parfaitement inoffensives et ne posaient aucune menace imminente contre les soldats américains (42).

B. — *De la juridicisation à la moralisation*

Le respect du droit est donc généralement présenté comme un élément naturel des opérations militaires (dans *Eye in the Sky*) ou qui devrait l'être (dans *Good Kill* et *Homeland*). Certaines séquences d'*Eye in the Sky* vont plus loin, mettant en scène des personnages qui espèrent que la règle de droit se transforme en règle morale. L'élément central du scénario de la dernière moitié du film est la présence d'une petite fille, marchande de pain, juste à côté de la maison où se sont réunis des terroristes d'Al-Shabab préparant un

(41) Inventée par le scénariste britannique Angus MacPhail et popularisée par le réalisateur états-unien Alfred Hitchcock, l'expression « MacGuffin » définit un objet essentiel au scénario, que les protagonistes d'une histoire vont se disputer.

(42) E. SCHMITT et H. COOPER, « Pentagon acknowledges Aug. 29 drone strike in Afghanistan was a tragic mistake that killed 10 civilians », *The New York Times*, 17 septembre 2021, disponible sur : <https://www.nytimes.com/2021/09/17/us/politics/pentagon-drone-strike-afghanistan.html>.

attentat suicide. Cet échange a alors lieu entre la colonelle Katherine Powell, qui dirige l'opération, et son conseiller juridique, le major Howard Webb :

« Colonelle Katherine Powell : Harold, où en sommes-nous sur le plan juridique ?

Major Howard Webb : À propos de la fille ?

KP : Oui. Sommes-nous en règle ?

HW : De nouveau, j'en référerais à nos supérieurs.

KP : Non, je demande votre avis ! Nous ne pouvons plus retarder cette opération !

HW : Nous devons prendre toutes les mesures nécessaires pour minimiser les dommages collatéraux. [...]

KP : La vie de nombreux enfants est en danger. Il ne s'agit que d'une seule fille. Sommes-nous prêts à intervenir, oui ou non ? Prenez une décision !

HW : Avec tout le respect que je vous dois, madame, je ne prends pas ces décisions. Je suis ici pour vous conseiller sur le droit. Le droit n'est pas là pour vous mettre des bâtons dans les roues, il est là pour vous protéger et protéger votre cible.

KP : Ne me donnez pas de leçons, Harold !

HW : Madame, les conditions juridiques de nécessité et de proportionnalité sont presque certainement remplies. Mais pour votre protection et celle de cette jeune fille, j'en référerais au ministre de la Justice » (43).

Le principe de proportionnalité permet qu'une opération militaire cause des pertes civiles ou des dommages aux biens civils à condition que ces pertes et dommages ne soient pas « excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu » (44). C'est ce que dit le major Webb dans l'extrait ci-dessus : les cibles que la colonelle Powell veut éliminer ont une telle valeur dans l'organigramme d'Al-Shabab que la vie d'une seule civile, fut-elle une enfant, n'est pas suffisante pour que l'attaque viole le principe de proportionnalité. Toutefois, comme nous l'avons vu dans la section précédente, le principe de précaution oblige, au-delà de la proportionnalité, à « réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile » (45). Mais cette obligation n'est valable que dans la mesure de ce qui est « pratiquement possible ». En l'espèce, les militaires britanniques, américains et kenyans impliqués n'ont aucun moyen de savoir jusqu'à quand les dirigeants d'Al-Shabab vont rester réunis dans la maison, permettant ainsi une frappe avec un missile pour les éliminer tous d'un coup. Attendre que la petite marchande de pain s'éloigne de la maison pourrait donc rendre la frappe impossible. Du point de vue du

(43) Traduit en français par nos soins.

(44) Premier protocole additionnel, *op. cit.*, p. 296, article 51, § 5, (b), et p. 299, article 57, § 2, (a), (iii) ; J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I, *Règles, op. cit.*, p. 62, règle 14.

(45) Premier protocole additionnel, *op. cit.*, p. 299, article 57, § 2, (a), (ii) ; J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I, *Règles, op. cit.*, p. 76, règle 17.

DIH, comme le dit le major Webb, la frappe respecterait selon toute évidence les obligations de proportionnalité et de précaution.

Dans le cadre des opérations militaires, ce n'est pas le DIH qui est directement appliqué par les forces armées, qu'elles soient américaines ou britanniques (et cette réflexion serait aussi valable pour les forces belges), ce sont des « règles d'engagement » (ROE pour « *Rules of Engagement* »). Or, celles-ci sont déterminées non seulement par les règles de droit international (et particulièrement de DIH), applicables à l'État auquel sont rattachées les forces armées en question, mais aussi par le droit interne de cet État et par des considérations politiques et opérationnelles. C'est ainsi qu'au Royaume-Uni, par exemple, que ce soit dans le cadre des opérations en Afghanistan ou de celles plus récentes contre l'État islamique en Irak et en Syrie, les ROE pour une frappe aérienne sont plus exigeantes que ce que demande le DIH : aucune perte civile prévisible n'est normalement tolérée (46). Ainsi, si le film présente le major Webb comme excessivement tatillon, nous ne pouvons que lui donner raison de vouloir se référer à ses supérieurs : la frappe envisagée est peut-être conforme au DIH mais comme elle violerait certainement les ROE habituellement appliquées aux opérations britanniques, mieux vaudrait pour les protagonistes s'assurer d'être couverts par l'échelon politique.

Un peu plus tard dans le film, alors que la colonelle Powell a suivi l'avis de son conseiller juridique et s'en est référée à l'autorité politique, la discussion suivante a lieu entre le ministre des Affaires étrangères, celui de la Justice et le général Benson, supérieur hiérarchique de la colonelle Powell :

« James Willett, ministre des affaires étrangères : Si je comprends bien, George, il y a un argument juridique consistant à attendre et à donner à cette jeune fille l'occasion de vendre son pain.

George Matherson, ministre de la Justice : Oui, mais cela ne signifie pas pour autant qu'il n'y a pas d'arguments juridiques en faveur du lancement immédiat de la frappe.

JW : Pardonnez-moi, je ne suis pas sûr que cela m'aide.

GM : James, compte tenu de l'évolution de la situation, il existe un argument très convaincant selon lequel la décision d'agir maintenant pourrait être considérée comme légitime.

JW : Est-ce un « oui » ?

Lieutenant général Franck Benson : Monsieur le ministre des Affaires étrangères, il y a une nécessité militaire d'agir maintenant. Nous pensons qu'ils vont quitter la maison d'un moment à l'autre.

JW : Messieurs, quelle est l'action qui m'est recommandée juridiquement ?

(46) P. LEE, *Reaper Force: Inside Britain's Drone War*, London, John Blake Publishing, 2019, p. 44.

Brian Woodale, député : James, l'argument juridique est que nous pourrions attendre mais que nous ne sommes pas obligés d'attendre. L'argument militaire est que nous ne devons pas attendre.

GM : Exactement » (47).

Dans cet échange, on voit d'un côté le point de vue du ministre des Affaires étrangères, qui souhaiterait que le droit préconise clairement une action, et de l'autre, celui du ministre de la Justice et d'un député qui lui rétorque que le droit en l'espèce ne fait que définir un champ des possibles sans indiquer précisément une conduite à tenir. La décision reste donc, hélas pour le ministre des Affaires étrangères, une décision opérationnelle et éthique qu'il doit prendre lui-même. Le film montre donc des politiciens, à l'image du ministre des Affaires étrangères britanniques, qui cherchent dans l'avis des conseillers juridiques une consigne sur la conduite à tenir et une assurance morale qu'ils prennent la bonne décision.

Au contraire, les militaires comme la colonelle Powell ou le général Benson sont dépeints comme des personnes n'hésitant pas à prendre leurs responsabilités et incitant le personnel politique à prendre leurs décisions. Dans le film, c'est finalement une manipulation de l'estimation des dommages collatéraux qui va forcer la décision politique d'autoriser la frappe. La colonelle Powell va en effet demander au sous-officier chargé du *Collateral Damage Estimate* (CDE) de certifier qu'en cas de frappe, le risque de tuer la petite marchande de pain ne serait que de 45 %. Après de nombreuses hésitations, la mort dans l'âme, celui-ci s'exécute et, sur la base de cette nouvelle estimation, l'autorité politique décide de la frappe qui coûtera la vie de la fillette. Pourtant, comme les travaux de Craig Jones le montrent, ce sont souvent les militaires qui comptent sur leurs conseillers juridiques pour valider la conduite à tenir et les rassurer sur le fait que cette conduite, puisque licite, est nécessairement éthique. Un conseiller juridique américain témoignait ainsi qu'il avait parfois le sentiment d'être plus considéré comme un aumônier que comme un juriste face à des officiers lui demandant plus qu'un avis : l'assurance qu'ils prenaient la bonne décision d'un point de vue éthique (48).

Contrairement à d'autres films de guerre, l'application du DIH semble être présentée de façon plutôt positive dans les films et la série sur lesquels nous nous focalisons. Le film *Eye in the Sky* met même en scène des personnages donnant une puissance morale au respect de la règle de droit. Pourtant, la place accordée au DIH est tellement prépondérante qu'elle rend invisibles les problèmes juridiques importants liés au cadre juridique régissant les opérations militaires menées au moyen de drones.

(47) Traduit en français par nos soins.

(48) C. JONES, *The War Lawyers: The United States, Israel, and Juridical Warfare*, New York, Oxford University Press, 2020, p. 309.

II. — LA PLACE PRÉPONDERANTE ACCORDÉE AU DIH DANS L'UTILISATION DES DRONES

Le programme d'éliminations ciblées tel qu'il est conduit par la CIA s'inscrit dans un nouveau paradigme juridique, développé par les autorités américaines, selon lequel le droit des conflits armés doit s'appliquer partout, à toutes les opérations antiterroristes américaines conduites depuis le 11 septembre 2001. Les autorités britanniques ont également déployé un raisonnement similaire. Comme nous allons le voir dans cette partie, ce présupposé pourtant hautement contestable n'est jamais remis en question dans les films que nous étudions, qui envisagent le DIH non seulement comme un droit qui s'applique sans aucune limite géographique (A) mais également comme le seul corps de règles pertinent pour régir les attaques des drones à l'exclusion d'autres règles qui sont pourtant bel et bien applicables (B).

A. — *L'absence de limite géographique dans l'application du droit international humanitaire*

Dans les instruments majeurs du DIH — les conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels —, il n'existe pas de disposition régissant l'application géographique des règles du droit humanitaire. En absence de règle écrite précise, cette question est analysée sur la base des interprétations proposées dans la pratique et la jurisprudence pertinentes. Le point de départ est le passage suivant de l'arrêt rendu en 1995 par la chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Tadic*, selon lequel

« Le droit international humanitaire s'applique dès l'ouverture de ces conflits armés et s'étend au-delà de la cessation des hostilités jusqu'à la conclusion générale de la paix ; ou, dans le cas de conflits internes, jusqu'à ce qu'un règlement pacifique soit atteint. Jusqu'alors, le droit international humanitaire continue de s'appliquer *sur l'ensemble du territoire des États belligérants ou, dans le cas de conflits internes, sur l'ensemble du territoire sous le contrôle d'une Partie, que des combats effectifs s'y déroulent ou non* » (49).

Le fait que, sur le territoire des parties au conflit, le droit humanitaire s'applique au-delà des zones d'hostilités actives a été confirmé dans la jurisprudence ultérieure. Dans ce cas, le lien des actes commis avec le conflit est considéré comme l'élément décisif pour l'application du droit humanitaire (50). Ceci indique une approche flexible quant à la portée géographique

(49) TPIY, *Le Procureur c. Dusko Tadic*, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, § 70, disponible sur : <https://www.icty.org/x/cases/tadic/acdec/fr/51002JN3.htm>. Nous soulignons.

(50) Voy. notamment, TPIY, *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et al.*, arrêt, Chambre d'appel, 12 juin 2002, § 57, disponible sur : <https://www.icty.org/x/cases/kunarac/acjug/fr/kun-aj020612f.pdf> ; TPIY, *Le Procureur c. Ramush Haradinaj et al.*, jugement, Chambre de première instance II,

de l'application des règles du DIH. Ainsi le CICR accepte qu'un conflit armé non international (CANI) qui se déroule sur le territoire d'un État puisse « déborder » sur le territoire d'un État voisin :

« Un conflit armé non international existant peut déborder du territoire de l'État sur lequel il a commencé, jusque sur le territoire d'un État voisin qui n'est pas partie au conflit. Ces situations sont parfois appelées conflits armés non internationaux "avec effet de contagion", même s'il s'agit seulement d'une expression descriptive et non d'une formulation juridique. [...] [O]n peut se demander si cet "effet de contagion" occasionnel peut être relié au conflit armé non international existant dans le premier État, en tant que simple continuation de ce conflit. Dans de tels cas, la pratique des États semble indiquer que le franchissement d'une frontière internationale ne modifie pas le caractère non international du conflit armé. Les exemples de la pratique des États en relation avec les conflits "avec effet de contagion" concernent tous des situations dans lesquelles le conflit a débordé d'un territoire à un autre territoire voisin ou adjacent » (51).

Cette situation mise à part, les États-Unis ont soutenu l'idée selon laquelle le droit humanitaire serait applicable sans aucune contrainte géographique dans le cadre de la « guerre globale contre le terrorisme » (52). Selon cette thèse, le droit humanitaire peut être invoqué pour justifier toute opération militaire menée à l'encontre des personnes qui sont membres d'un groupe armé ou des forces associées à celui-ci indépendamment du territoire sur lequel la personne visée se trouve. Ainsi, en quelque sorte, les membres des groupes armés transportent le conflit armé avec eux où qu'ils soient.

Si elles ne partagent pas cette position, les autorités britanniques ont développé un raisonnement arrivant au même résultat, à savoir l'application du DIH à toutes les opérations militaires antiterroristes. En effet, la position officielle du Royaume-Uni est qu'il n'est pas engagé dans un conflit armé global contre des groupes terroristes. À la différence des États-Unis, chaque situation de conflit armé dans lequel les forces britanniques sont engagées est définie territorialement. Le Royaume-Uni se considère ainsi engagé dans un conflit contre l'État islamique uniquement en Irak et en Syrie et pas sur

29 novembre 2012, § 396, disponible sur : <https://www.icty.org/x/cases/haradinaj/tjug/fr/121129.pdf> ; TPIY, *Le Procureur c. Dario Kordic & Mario Cerkez*, jugement, Chambre de première instance, 26 février 2001, § 27, disponible sur : https://www.icty.org/x/cases/kordic_cerkez/tjug/fr/kor-010226f.pdf ; CPI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, jugement, Chambre de première instance IV, 8 juillet 2019, §§ 731-732, disponible sur : https://www.icc-epi.int/CourtRecords/CR2020_06486.PDF ; CPI, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, jugement, Chambre de première instance IX, 4 février 2021, § 2689, disponible sur : https://www.icc-epi.int/CourtRecords/CR2021_01026.PDF.

(51) CICR, Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949, Commentaire de 2020, commentaire de l'article 3 commun, § 474, disponible sur : <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Comment.xsp?action=openDocument&documentId=776E39332B81918EC1257F7D00622148>.

(52) Voy., à titre d'exemple, US Department of Justice, « Lawfulness of a Lethal Operation Directed Against a US Citizen Who Is a Senior Operational Leader of Al-Qaeda or an Associated Force », *op. cit.*

l'ensemble de la surface du globe (53). Pourtant, le gouvernement britannique considère que le DIH s'applique à toute opération militaire, y compris si celle-ci n'a pas lieu dans le contexte d'un conflit armé (54).

Cette vision extensive est notamment véhiculée, par exemple, dans *Eye in the Sky*. Le lieu principal de l'action du film, la banlieue d'Eastleigh dont la population est majoritairement issue du groupe ethnique Somali, est présenté comme une zone de non-droit de la capitale kenyane, où les miliciens d'Al-Shabab règnent en maîtres. Tout au long du film, il va être question d'y appliquer le DIH. Au début du film, le contexte général dans lequel s'inscrit l'opération dont il sera question est présenté comme suit par la voix off d'un journaliste dans les premières minutes du film :

« L'extrémisme d'Al-Shabab au Kenya s'est intensifié avec l'attaque du centre commercial Westgate à Nairobi il y a deux ans, qui a fait 67 morts et 175 blessés. En avril, le groupe a massacré 147 étudiants et membres du personnel au collège universitaire de Garissa. Al-Shabab veut imposer sa version stricte de la charia dans toute la Corne de l'Afrique. Ils nourrissent un ressentiment amer à l'égard du rôle joué par la Grande-Bretagne et l'armée kenyane dans le soutien au gouvernement somalien appuyé par les Nations unies » (55).

Ces éléments sont visiblement considérés comme suffisants pour établir l'existence d'un conflit entre, d'une part, le Royaume-Uni et les États-Unis et, d'autre part, le groupe Al-Shabab puisqu'aucune autre justification n'est donnée par la suite quant à la raison pour laquelle le DIH s'applique à l'opération militaire visant à tuer des membres d'Al-Shabab à Nairobi. S'agit-il d'un CANI existant entre le Kenya et Al-Shabab dans lequel le Royaume-Uni et les États-Unis sont impliqués en tant que cobelligérants du Kenya ? Ou du prolongement du CANI entre Al-Shabab et le gouvernement somalien central reconnu par les Nations unies, dans un scénario similaire à celui du CANI « avec effet de contagion » envisagé par le CICR ? Ou encore d'un conflit opposant directement Al-Shabab au Royaume-Uni et aux États-Unis comme le laisse entendre le fait que les deux États ont établi des listes de personnes les plus recherchées (Royaume-Uni) et de personnes à abattre (États-Unis) sur lesquelles figurent certaines des personnes ciblées dans l'opération dont il est question ? Le film ne donne pas de réponse claire à ces questions, car, en réalité, le spectateur ne se les posera probablement pas. La discussion juridique très détaillée mise en avant dans le film porte sur l'interprétation des

(53) Joint Committee on Human Rights, « Oral evidence: The UK Government's policy on the use of drones for targeted killing », HC 574, 16 décembre 2015, p. 3 ; Joint Committee on Human Rights, « The Government's policy on the use of drones for targeted killing », HL Paper 141, HC 574, London, 10 mai 2016, p. 50 ; Joint Committee on Human Rights, « The Government's policy on the use of drones for targeted killing: Government's response », HL Paper 49, HC 747, London, 19 octobre 2016, pp. 6, 16.

(54) Joint Committee on Human Rights, « Oral evidence... », *op. cit.*, p. 4 ; Joint Committee on Human Rights, « The Government's policy on the use of drones for targeted killing », *op. cit.*, p. 42.

(55) Traduit en français par nos soins.

principes du droit humanitaire, notamment du principe de proportionnalité, l'applicabilité desquels est considérée comme acquise. Le paradigme endossé ici est celui d'une guerre menée sans véritables frontières contre un groupe islamiste terroriste. Le seul lien d'une personne avec le groupe en question suffit pour rendre la personne une cible militaire légitime indépendamment du lieu où la personne se trouve puisque, dans le cadre de la guerre contre le terrorisme, le champ de bataille est mondial.

Le problème de l'extension territoriale de la guerre contre le terrorisme est aussi abordé de manière frontale dans le film *Good Kill*. Au cours de l'une de ces missions au-dessus du Yémen, le lieutenant-colonel Johns, depuis la cabine de pilotage du drone au Nevada, a l'échange suivant avec leur donneur d'ordres de la CIA :

« Lieutenant-colonel Jack Johns : Ici Johns, nous sommes au-dessus de la position demandée, Langley. Voici les coordonnées de la province d'Al-Bayda, au sud du Yémen. [...] Aux dernières nouvelles, Langley, nous ne sommes pas en guerre avec le Yémen.

Langley : Colonel, bien que nous respectons la souveraineté des États et l'état de droit, nous sommes malheureusement confrontés à un adversaire infra-étatique qui n'obéit à aucune règle. Par nécessité, cette guerre contre le terrorisme est devenue sans frontières » (56).

Face aux hésitations de Johns quant au cadre légal de l'opération, Langley, en affirmant que la guerre contre le terrorisme n'a pas de frontières, reproduit ainsi fidèlement la position des États-Unis à ce sujet.

Toutefois, cette vision extensive de l'application du DIH n'est défendue que par très peu d'États, la majorité ayant adopté une interprétation plus restrictive qui accepte l'existence — et impose — des limites géographiques à l'application des règles du droit humanitaire. Comme l'indique clairement le CICR, la notion de « champ de bataille mondial »

« ne semble pas compatible avec l'accent essentiellement territorial du DIH, qui, à première vue, semble en limiter l'applicabilité au territoire des États participant à un conflit armé. Une approche non liée au territoire aurait pour corollaire qu'un membre de groupe armé ou un civil participant directement aux hostilités seraient considérés comme "transportant" automatiquement le conflit armé non international "original" partout où ils iraient dans le monde. Ainsi, sur la base du DIH, ils demeureraient des cibles légitimes dans un espace géographique potentiellement illimité. Sauf quelques rares exceptions, la pratique et l'*opinio juris* des États ne semblent pas témoigner d'une acceptation de cette approche juridique, et la grande majorité des États ne semblent pas avoir adopté la notion de "champ de bataille" mondial » (57).

(56) Traduit en français par nos soins.

(57) CICR, *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*, rapport établi par le CICR pour la XXXII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, octobre 2015, p. 19.

Ainsi, si certains des films et séries que nous étudions abordent les questions juridiques que peut soulever l'emploi des drones pour des éliminations ciblées dans le cadre d'opérations antiterroristes, ils acceptent en fait un présupposé qui n'a rien d'évident sur l'applicabilité du DIH à ces opérations.

B. — *L'absence d'autres corps de règles régissant
l'utilisation des drones*

Il est également intéressant de relever que l'invocation du DIH comme corps de règles applicable aux éliminations ciblées menées par drones est souvent couplée avec l'exclusion d'autres corps de règles qui sont pertinents pour statuer sur la licéité ou non de l'opération en cause. Ceci traduit une conception ancienne du droit international, divisé en « droit de la paix » et « droit de la guerre » de manière parfaitement binaire : une situation de guerre serait ainsi régie uniquement par des règles du droit de la guerre, les autres règles du droit international devenant non pertinentes et leur application étant mise à l'écart. Cette conception survit jusqu'à nos jours dans la position d'un petit nombre d'États, comme les États-Unis ou Israël. Ainsi, par exemple, la position d'Israël est que « le droit international des droits de l'homme ne s'applique pas quand le droit international humanitaire est applicable » (58), son point de vue de principe étant que « ces deux régimes juridiques [...] demeurent distincts et s'appliquent dans différentes circonstances » (59). Les États-Unis ont adopté un point de vue similaire : tout en ne rejetant pas en son principe l'application des règles relatives à la protection des droits humains, ils insistent sur le fait que le droit des conflits armés constitue la *lex specialis* qui prime sur toutes les autres règles potentiellement applicables, privant ainsi les droits humains de tout effet substantiel sur l'évaluation de la licéité d'une opération militaire :

« During armed conflict, international humanitarian law will often serve as the lex specialis, thus being the relevant legal standard that would apply to a particular activity. In such instance, it is unclear in what sense or manner the Covenant would

(58) Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le quatrième rapport périodique d'Israël, Doc. NU CCPR/C/ISR/CO/4, 21 novembre 2014, p. 2, para. 5. Voy. aussi, Comité des droits de l'homme, Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte, selon la procédure facultative d'établissement des rapports, Quatrièmes rapports périodiques des États parties attendus en 2013, Israël, 14 octobre 2013, Doc. NU CCPR/C/ISR/4, 12 décembre 2013, pp. 11-12, para. 47 ; Comité des droits de l'homme, « Cinquième rapport périodique soumis par Israël en application de l'article 40 du Pacte, selon la procédure facultative d'établissement des rapports, attendu en 2019 », 11 octobre 2019, Doc. NU CCPR/C/ISR/5, 30 octobre 2019, p. 5, para. 26.

(59) Comité des droits de l'homme, Doc. NU CCPR/C/ISR/4, 12 décembre 2013, *op. cit.*, p. 12, para. 47.

“apply,” as the law of war provides the relevant legal standard with respect to the conduct in question » (60).

De même, dans les observations envoyées au Comité des droits de l’homme en lien avec l’observation générale 35 portant sur l’article 9 (interdiction de la détention arbitraire) du Pacte international des droits civils et politiques (PIDCP), le Royaume-Uni a affirmé que :

« *International humanitarian law is a separate, self-contained system of international law specifically designed to cover situations of armed conflict. Thus [...] it is the United Kingdom’s position that international humanitarian law is the lex specialis in situations of armed conflict; and that it displaces or modifies Article 9 of the ICCPR [International Covenant on Civil and Political Rights] in respect of detention* » (61).

Pourtant, cette vision binaire du droit applicable aux opérations militaires ne reflète pas l’état actuel du droit international. Ainsi, tant la Cour internationale de justice (62) que les organes responsables de la mise en œuvre des conventions relatives à la protection des droits humains, tels la Cour européenne des droits de l’homme (63) et le Comité des droits de l’homme (64), ont à multiples reprises affirmé que les droits humains restent applicables en situation de conflit armé. La Commission de droit international des Nations unies a également confirmé plus généralement que les règles du droit international général ne cessent pas de s’appliquer en cas de

(60) « Observations of the United States of America on Human Rights Committee General Comment 31: Nature of the General Legal Obligations Imposed on States Parties to the Covenant », 27 décembre 2007, para. 25 (et de manière générale para. 24-27), <http://2001-2009.state.gov/s/l/2007/112674.htm>.

(61) « Observations by the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on draft general Comment 35 on Article 9 of the International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR) — liberty and security of person », pp. 4-5, para. 21.

(62) CIJ, *Licéité de la menace ou de l’emploi d’armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, *Recueil CIJ*, 1996, p. 240, para. 25 ; CIJ, *Conséquences juridiques de l’édification d’un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004, *Recueil CIJ*, 2004, p. 178, para. 106 ; CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, jugement du 19 décembre 2005, *Recueil CIJ*, 2005, pp. 242-244, para. 216-17.

(63) Voy. à titre d’exemple, Cour EDH, *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, Grande Chambre, arrêt, 7 juillet 2011, para. 92 et s. et 164 ; *Hassan c. Royaume-Uni*, Grande Chambre, arrêt, 16 septembre 2014, para. 77 ; *Jaloud c. Pays-Bas*, Grande Chambre, arrêt, 20 novembre 2014, para. 186 ; *Géorgie c. Russie (II)*, Grande Chambre, arrêt, 21 janvier 2021, para. 92 et s.

(64) Comité des droits de l’homme, États d’urgence (art. 4), Observation générale n° 29, adoptée le 24 juillet 2001, Doc. NU CCPR/C/21/Rev.1/Add.11, 31 août 2001, para. 3 ; « La nature de l’obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, Observation générale n° 31, adoptée le 29 mars 2004 », Doc. NU CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 26 mai 2004, para. 11 ; Article 9 (Liberté et sécurité de la personne), « Observation générale n° 35, adoptée le 23 octobre 2014 », Doc. NU CCPR/C/GC/35, 16 décembre 2014, para. 64 ; Article 6 : Droit à la vie, « Observation générale n° 36, adoptée le 2 novembre 2018 », Doc. NU CCPR/C/GC/36, 3 septembre 2019, para. 64.

conflit armé (65). Ceci reflète le point de vue de plusieurs États qui se sont exprimés en ce sens (66).

Ainsi, contrairement à ce que semble prendre pour acquis la majorité des films et séries mettant en scène des éliminations ciblées au moyen de drones, les règles relatives à la protection des droits humains restent applicables pendant un conflit armé. Ils constituent donc un corps de règles qui demeure pertinent pour évaluer la licéité des éliminations ciblées menées par drone (67). La question de savoir si l'application des droits humains apporte une réelle plus-value dépend de la vision qu'on adopte concernant l'interaction entre le DIH et les droits humains, et notamment du fait de savoir si on considère qu'une opération militaire menée en conformité avec le DIH pourrait néanmoins violer les droits humains. Tant les États que la doctrine ont adopté des avis divergents sur cette question (68), avis qui traduisent la complexité des relations qui peuvent être envisagées entre les deux corps de règles précités. Ainsi, un certain nombre d'États considèrent qu'une opération militaire qui est licite au regard du droit humanitaire devra de ce fait être aussi considérée comme ayant été menée en conformité avec les règles des droits humains. Ceci est particulièrement le cas quand il est question de la violation du droit à la vie. À titre d'exemple, dans sa communication au Comité des droits de l'homme en lien avec l'Observation générale 36 portant justement sur l'article 6 du PIDCP relatif au droit à la vie, la France

« conteste l'interprétation selon laquelle le fait de ne pas prendre des mesures de précaution adéquates pour prévenir tous les dommages incidents de civils

(65) CDI, « Projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités », *Annuaire de la Commission du droit international 2011*, Volume II — Deuxième partie, Doc. NU A/CN.4/SER.A/2011/Add.1 (Part 2), p. 109, articles 3 et 7 ; CDI, « Projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés et commentaires y relatifs », *Rapport de la Commission du droit international*, 73^e session (18 avril — 3 juin et 4 juillet — 5 août 2022), Doc. NU A/77/10, pp. 144-145, para. 4 du commentaire de la troisième partie intitulée « Principes applicables pendant un conflit armé » : « L'applicabilité générale du droit international des droits de l'homme et du droit international de l'environnement dans les conflits armés a constitué un point de départ évident pour les travaux de la Commission sur le sujet. Il est en outre admis que, lorsqu'il est la *lex specialis*, le droit des conflits armés prévaut en cas de conflit avec une autre règle du droit international applicable. En l'absence de conflit, d'autres règles pertinentes du droit international, notamment le droit international de l'environnement et du [sic] droit international des droits de l'homme, peuvent s'appliquer simultanément ».

(66) Voy. les prises de position étatiques citées par V. KOUTROULIS, « Are IHL and HRL still two distinct branches of public international law? », in R. KOLB, G. GAGGIOLI and P. KILIBARDA (dir.), *Research Handbook on Human Rights and Humanitarian Law — Further Reflections and Perspectives*, Cheltenham — Northampton, Edward Elgar Publishing, 2022, pp. 40 et s. ; V. KOUTROULIS, « IHL-IHRL: Navigating between *lex specialis*, parallel application and complementarity in order to define the contours of State obligations », in *Droit constant, Nouvelles guerres : la pertinence durable du droit international humanitaire et l'importance des Commentaires actualisés du CICR*, Actes du 22^e Colloque de Bruges, 21-22 octobre 2022, Bruges, Collège d'Europe — CICR, 2022, pp. 99-108.

(67) Voy., à titre d'exemple, O. CORTEN, « À la paix comme à la guerre ? » : *le droit international face aux exécutions extrajudiciaires ciblées*, Paris, Pedone, 2021, pp. 135 et s.

(68) Voy. V. KOUTROULIS, « Are IHL and HRL still two distinct branches of public international law? », *op. cit.*, pp. 40 et s.

entraîne une violation au sens de l'article 6 du PIDCP. En effet, en vertu du droit international humanitaire et plus précisément du principe de proportionnalité dans l'attaque, seuls les dommages incidents infligés aux personnes et aux biens civils qui sont excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu au moment considéré sont illicites » (69).

Dans le même ordre d'idées, les Pays-Bas ont critiqué le projet d'Observation générale 36, affirmant qu'il « *should not imply that all collateral deaths would constitute a violation of art. 6 ICCPR, since such an interpretation would clearly be incompatible with the provisions of IHL* » (70).

Les droits humains étant généralement absents du discours relatif à l'utilisation des drones reproduit dans les films et séries télévisées, les problèmes liés à la relation entre le DIH et les droits humains et l'impact que l'application des droits humains pourrait avoir sur la licéité d'une élimination ciblée restent du côté obscur des écrans. Ceci est la conséquence directe du choix opéré de placer automatiquement les opérations militaires menées par des drones dans un contexte de guerre, adoptant et renforçant ainsi, comme on le verra plus loin, le discours relatif à la guerre globale contre le terrorisme. Même en acceptant cette prémisse « guerrière », les droits humains peuvent être aussi pertinents que le DIH pour évaluer la licéité d'une frappe de drones. Cependant, l'application des droits humains n'est pas vraiment envisagée dans les films dont il est question ici. Cette absence de référence aux droits humains mérite d'être soulignée puisqu'elle semble consolider la place dominante accordée aux règles du DIH dans l'évaluation de la licéité des opérations en question. En cela, elle s'inscrit dans la même lignée que les prises de position étatiques identifiées ci-dessus, ignorant qu'une position inverse est tout aussi défendable — et a bel et bien été défendue.

Au-delà de cette acceptation implicite des positions américaines et britanniques, les films et séries que nous étudions reprennent aussi le discours selon lequel l'emploi de drones pour des éliminations ciblées n'est critiquable qu'à travers les possibles violations du DIH qui en résulteraient. Ils occultent ainsi en grande partie la dimension politique des éliminations ciblées et les critiques qui peuvent être adressées quant au choix de mener les opérations militaires de cette manière. Ainsi, la normalisation du recours aux drones dans les films et séries résulte de l'effet complémentaire, d'une part, de la représentation biaisée des règles juridiques applicables et, d'autre part, de l'instrumentalisation du discours stratégique par rapport aux avantages de leur utilisation.

(69) « Commentaires du Gouvernement français à propos du projet d'Observation générale n° 36 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant le droit à la vie », p. 7, para. 38, disponible sur : <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/general-comment-no-36-article-6-right-life>.

(70) Comments of the Netherlands to the Draft General Comment No. 36 on article 6 of the International Covenant on Civil and Political Rights, on Right to Life, p. 6, para. 30, disponible sur : <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/general-comment-no-36-article-6-right-life>.

III. — DES ŒUVRES VRAIMENT CRITIQUES DES FRAPPES DE DRONES ET DES ÉLIMINATIONS CIBLÉES ?

La remise en cause politique des éliminations ciblées — par exemple, sous le prisme de leur efficacité stratégique, à savoir notamment en termes de dommages collatéraux — n'est pas totalement absente dans les œuvres analysées ici. Toutefois, d'autres dimensions sont passées sous silence. En général, aussi critiques à l'égard des éliminations ciblées qu'elles puissent paraître à première vue, les œuvres étudiées ne se départent pas d'une certaine vision impérialiste des interventions militaires extérieures (A). Elles participent également à une idéalisation des capacités de renseignement des drones (B). La portée de la dimension critique des films et séries analysés se voit ainsi relativisée.

A. — *Des éliminations ciblées inefficaces et impérialistes ?*

Les œuvres que nous analysons ici portent des points de vue différents sur l'efficacité des éliminations ciblées qu'elles dépeignent et sur leur signification politique. En effet, au-delà des considérations éthico-juridiques, *Good Kill* fait aussi une critique plus utilitariste de l'emploi des drones armés dans les opérations antiterroristes. En effet, on y retrouve l'idée selon laquelle, à cause des pertes civiles, les frappes créent plus d'insurgés qu'elles n'en éliminent. Le message est on ne peut plus clair, lors de cet échange dans la cabine de pilotage du drone entre la caporale Vera Suarez et le sergent Joseph Zimmer :

« Caporale Vera Suarez : Ce garçon mettra un certain temps à devenir assez grand pour tenir une kalachnikov. Mais il ne fait aucun doute que nous sommes une putain d'usine à terroristes. Le meilleur outil de recrutement qu'Al-Qaida ait jamais eu.

Sergent Joseph Zimmer : Nous pouvons les tuer plus vite qu'ils ne peuvent se renouveler.

VS : Vas te faire foutre, Zimmer. [...] Tu savais que l'auteur de l'attentat de Times Square avait été formé au Yémen ?

JZ : Pas très bien. La bombe ne s'est pas déclenchée.

VS : Trou du cul ! S'il a essayé de nous faire exploser, c'est à cause des frappes de drones. Alors évidemment, nous devrions continuer à les attaquer avec des frappes de drones, n'est-ce pas ?

JZ : Oui » (71).

On peut également trouver trace de cette interprétation dans l'une des dernières scènes d'*Eye in the Sky*. Après qu'un drone a éliminé plusieurs terroristes d'Al-Shabab au moyen de deux missiles *Hellfire* et au prix de graves blessures sur une petite fille se trouvant non loin de l'impact, le père de la

petite fille (la marchande de pain) appelle à l'aide et est justement secouru par des combattants d'Al-Shabab. Ceux-ci n'hésitent pas à détacher la mitrailleuse lourde de leur pick-up pour faire de la place pour la jeune blessée et l'emmener dans un hôpital. Le film nous laisse donc entendre que ce père, qui a tout au long du film montré son mépris de l'islam radical prôné par le groupe (il les qualifie de « fanatiques »), pourrait les voir sous un jour plus favorable puisqu'ils ont tenté d'aider sa fille. Toutefois, le propos général du film reste largement favorable à la frappe effectuée.

Cet argument a déjà été porté par plusieurs travaux universitaires sur l'efficacité des frappes de drones. Michael Boyle commençait ainsi son article paru dans *International Affairs* en rappelant que Faisal Shahzad, l'Américain d'origine pakistanaise qui avait tenté de faire exploser une bombe à Times Square le 1^{er} mai 2010, l'avait fait pour venger la mort d'un commandant taliban tué quelques mois plus tôt au Pakistan. Ce point de départ l'amène à longuement démontrer l'inefficacité de la campagne d'éliminations ciblées au moyen de drones pour lutter contre le terrorisme (72). La caporale Suarez développe, quoique plus brièvement, un raisonnement très similaire dans *Good Kill*. Plusieurs autres auteurs ont remarqué que les frappes dites « de décapitations » menées contre Al-Qaeda et les talibans au Pakistan n'avaient pas eu pour effet de réduire la violence déployée par ces groupes, ni leurs effectifs, les personnes éliminées étant remplacées par de nouvelles recrues (73). En Irak, une étude interne du Pentagone avait montré que l'élimination des « *High Value Individuals* » (HVI) parmi les insurgés avait pour effet à court terme d'augmenter l'intensité des attaques contre les forces américaines. Les remplaçants des commandants tués étaient en effet souvent des proches des défunts cherchant à se venger. Au-delà de cela, il était nécessaire pour le nouveau chef d'asseoir son autorité en se montrant plus énergique dans la lutte que son prédécesseur (74). Pire, certains travaux ont démontré que les éliminations ciblées déclenchent en réponse une violence plus indiscriminée de la part des groupes ciblés, qui s'en prendront plus facilement à des civils si leurs dirigeants sont éliminés (75).

Au niveau stratégique, il faut également noter que certains de ces auteurs considèrent que la campagne d'éliminations ciblées au Pakistan a aussi eu pour effet d'affaiblir le gouvernement pakistanaise, le présentant comme impuissant à prévenir les frappes sur son territoire et comme l'allié des États-Unis, une puissance étrangère majoritairement considérée comme un ennemi par la population pakistanaise. Les autorités d'Islamabad se trouvent donc,

(72) M.J. BOYLE, « The costs and consequences of drone warfare », *op. cit.*

(73) R.A. PAPE et J.K. FELDMAN, *Cutting the Fuse: The Explosion of Global Suicide Terrorism and How to Stop it*, Chicago, University of Chicago Press, 2010, pp. 163-166 ; L. HUDSON, C.S. OWENS et M. FLANNES, « Drone Warfare: Blowback from the New American Way of War », *Middle East Policy*, vol. 18, n° 3, 2011, pp. 122-132.

(74) A. COCKBURN, *Kill Chain*, *op. cit.*, pp. 166-167 ; H. GUSTERSON, *Drone*, *op. cit.*, pp. 110-111.

(75) M. ABRAHMS et J. MIERAU, « Leadership Matters », *op. cit.*

du fait des frappes de drones américaines, de moins en moins crédibles vis-à-vis de leur propre population (76). Ces effets des frappes de drones sur la politique intérieure des États bombardés sont peu abordés dans les films et la série que nous étudions. On a vu que dans *Good Kill*, la question de la souveraineté yéménite était quand même soulevée par le lieutenant-colonel Jones et que le propos général du film lui donnait plutôt raison. Dans l'épisode 1 de la saison 4 de *Homeland*, on trouve également quelques développements autour de cette question. Après le bombardement américain visant le chef taliban Hassaim Haqqani et qui avait en fait frappé un mariage, l'ambassadrice américaine au Pakistan Martha Boyd a cette conversation avec le chef de section de la CIA à Islamabad Sandy Bachman :

« Martha Boyd (ambassadrice) : J'ai le ministre [pakistanaï] des Affaires étrangères sur ma liste d'appels. Que puis-je lui dire ?

Sandy Bachman (chef de station de la CIA) : Que Hassaim Haqqani est mort.

MB : Je le sais déjà. Quelque chose d'autre ?

SB : Ce n'est qu'une pure connerie de relations publiques, le mariage. [...]

MB : [...] Mais pour que les choses soient claires, quelqu'un de haut placé au sein du gouvernement pakistanais a donné son accord, n'est-ce pas ?

SB : Mais enfin, Martha !

MB : Quoi ? C'est leur espace aérien, leur souveraineté.

SB : Ils crient au meurtre, mais c'est du théâtre, c'est pour sauver la face. Ils veulent la mort de ces salauds autant que nous.

MB : Ils sont un peu moins enthousiastes lorsque nous tuons des civils.

SB : Haqqani était une cible légitime. Tout le monde dans cette ferme devait savoir qui il était : un homme à abattre. C'est lui qui a mis leur vie en danger, pas nous » (77).

Dans cette série, c'est bien le point de vue de Sandy Bachman, considérant que les protestations pakistanaises n'étaient que de pure forme, qui est validé. En effet, dans le reste de la saison 4, on découvre progressivement que les services secrets pakistanais ont en fait orchestré une vaste manipulation de la CIA, qui culminera avec la rupture des relations diplomatiques entre les États-Unis et le Pakistan.

En droit international, il est pourtant bien établi qu'une frappe de drone menée sur le territoire d'un État sans son consentement, même quand elle est dirigée contre un groupe armé et non contre l'État lui-même, peut constituer, si non un recours à la force en violation de l'article 2(4) de la Charte des Nations unies, au moins une violation de la souveraineté étatique de l'État en question (78). C'est la raison pour laquelle l'ambassadrice Martha Boyd

(76) L. HUDSON, C.S. OWENS et M. FLANNES, « Drone Warfare », *op. cit.*, pp. 127-128 ; M. J. BOYLE, « The costs and consequences of drone warfare », *op. cit.*, pp. 14-19.

(77) Traduit en français par nos soins.

(78) Voy. O. CORTEN, « À la paix comme à la guerre ? » : le droit international face aux exécutions extrajudiciaires ciblées, *op. cit.*, pp. 40 et s.

demande avec insistance si quelqu'un du gouvernement pakistanais a autorisé la frappe contre Hassaim Haqqani : si une telle autorisation existe, les principes de la Charte des Nations unies ne pourront pas être considérés comme ayant été violés. La réponse du chef de station de la CIA est que Hassaim Haqqani était une cible militaire légitime. En d'autres termes, c'est la licéité de l'attaque au regard des règles du droit des conflits armés qui est invoquée pour mettre à l'écart la pertinence de la règle générale relative au respect de la souveraineté étatique. En cela, elle s'inscrit dans la droite ligne de la vision binaire prônée par les États-Unis exposée plus haut. Il en va de même de la réponse de Langley aux doutes que semble exprimer le Lieutenant-colonel Johns quant à la licéité de la frappe aérienne menée sur le territoire du Yémen, État tiers avec lequel les États-Unis ne sont pas en conflit : même si les États-Unis respectent normalement la souveraineté étatique, le fait qu'ils sont en guerre justifie que les autres principes qui seraient applicables subissent des entorses. La nécessité de la guerre contre le terrorisme prime sur toute autre considération juridique ou politique.

C'est probablement dans *Eye in the Sky* que le traitement de l'État qui va être bombardé est le plus parlant, comme le soulignait déjà Shiri Krebs (79). Si les autorités kenyanes sont impliquées au départ dans l'opération de capture des terroristes d'Al-Shabab, elles vont disparaître complètement des discussions autour de la légitimité et de la légalité de l'élimination ciblée qui va être décidée à la place d'une tentative de capture. Le rôle des Kényans n'est plus que celui du faire-valoir, chargé de compléter le renseignement obtenu par le drone américain par leurs moyens au sol. En effet, les images recueillies par le drone qui va procéder à la frappe sont retransmises au Nevada pour l'équipage, mais aussi à Londres, à la fois au Permanent Joint Headquarters à Northwood et au Cabinet Office Briefing Room (Cobra) à Whitehall. La décision d'autoriser ou non la frappe impliquera aussi le ministre des Affaires étrangères britannique, en voyage officiel à Singapour, son homologue américain en voyage officiel en Chine, une conseillère juridique de la Maison Blanche à Washington et le Premier ministre britannique, en déplacement européen à Strasbourg. La guerre contre le terrorisme ne se conduit donc pas seulement sur toute la surface du globe, elle s'y décide aussi. Les grands absents de cette prise de décisions sont en fait les Kényans. Si les autorités britanniques prennent soin de demander à leurs homologues américains s'ils ont l'autorisation de tuer un citoyen américain ayant rejoint Al-Shabab, personne dans le film ne s'inquiète, ni d'un point de vue juridique ni politique, de ce que peuvent en penser les autorités kenyanes, dont le territoire va être bombardé et dont les citoyens sont les potentielles victimes collatérales. L'ancienne colonie britannique n'a tout simplement pas son mot à dire.

(79) S. KREBS, « Drone-Cinema, Data Practices, and the Narrative of IHL », *ZaōRV*, vol. 82, n° 2, 2022, pp. 320-322.

Cette dimension postcoloniale du programme d'éliminations ciblées a déjà été maintes fois soulignée dans les travaux critiques. Certains chercheurs ont par exemple montré les similitudes existant entre les opérations de drones aujourd'hui au-dessus du Pakistan et les opérations aériennes coloniales britanniques de l'entre-deux-guerres au-dessus de la même région (80). En effet, à partir des années 1920, la Royal Air Force a été employée comme une force coloniale chargée de réprimer par des bombardements les résistances à l'ordre impérial dans plusieurs colonies, dont la « Frontière Nord-Ouest » des Indes britanniques qui est aujourd'hui la zone de la frontière afghano-pakistanaise. À cette époque, le « *police bombing* » ou l'« *air control* » selon les expressions consacrées pour désigner cette pratique étaient devenus un mode d'administration coloniale par lequel l'Empire exerçait son pouvoir sur ses sujets coloniaux (81).

On retrouve également cette dimension coloniale dans la scène finale de *Good Kill*. Plus tôt dans le film, à deux reprises lors d'une mission de surveillance au long cours, l'équipage de drone que l'on suit avait assisté impuissant aux viols d'une femme afghane par un homme qui n'est pas clairement identifié. Le sergent Joseph Zimmer avait alors résumé la situation en ces termes : « c'est un méchant, mais ce n'est pas *notre* méchant » (82). Dans la scène finale, le protagoniste principal du film, le major Thomas Egan, s'enferme seul dans la station de contrôle au sol relié au drone affecté à cette mission et tue le violeur d'un tir de missile sans en avoir reçu l'ordre. Cet acte *ultra vires* est présenté dans le film comme une action cathartique d'Egan. Après s'être tant compromis en obéissant aux ordres illégaux et immoraux de la CIA, il commet enfin un homicide qu'il approuve éthiquement. Cette scène clarifie donc le message du film : ce n'est pas la projection de la violence guerrière par les États-Unis qui est critiquée en tant que telle, mais uniquement son emploi dévoyé par quelques espions de la CIA. On retrouve dans cette scène un motif extrêmement fréquent de la justification de la colonisation que Gayatri Spivak résume par cette formule : « *white men saving brown women from brown men* » (83). Ce motif n'a pas disparu avec la décolonisation. On a retrouvé la même présentation d'armées occidentales civilisées venant libérer les femmes du Moyen-Orient des « barbares » pour justifier les interventions

(80) M. NEOCLEOUS, « Air Power as Police Power », *Environment and Planning D: Society and Space*, vol. 31, n° 4, août 2013, pp. 578-593 ; P. SATIA, « Drones: A History from the British Middle East », *Humanity*, vol. 5, n° 1, 2014, pp. 1-31. Au sujet des parallèles avec les utilisations britannique et française des drones, voy. S. LONGUET, *Survoler, surveiller et détruire : les drones MALE dans les discours britanniques et français*, op. cit., pp. 217-276.

(81) P. SATIA, « The Defense of Inhumanity: Air Control and the British Idea of Arabia », *The American Historical Review*, vol. 111, n° 1, 2006, pp. 16-51.

(82) Traduit en français par nos soins.

(83) G.C. SPIVAK, « Can the subaltern Speak? », in C. NELSON et L. GROSSBERG (éds), *Marxism and the Interpretation of Culture*, London, Macmillan, 1988, pp. 271-313.

militaires en Afghanistan et en Irak (84). En reprenant ce motif, le film continue d'alimenter ce cliché centenaire.

Certaines des œuvres que nous étudions, et en particulier le film *Good Kill*, diffusent un autre lieu commun des discours militaires sur les drones : celui insistant sur les états d'âme et les souffrances psychologiques des opérateurs de drones sans prendre en compte celui des populations survolées et bombardées. En effet, dans *Good Kill*, la critique de la mise à distance des combattants se concentre surtout sur les états d'âme des pilotes de Creech Air Force Base que sur les victimes premières des frappes de drones. Le protagoniste principal, le major Thomas Egan, se plaint à de nombreuses reprises de ne plus voler et demande son transfert vers une unité d'avions de combat. Le film dresse le portrait d'un pilote de chasse forcé d'opérer dans une unité de drone et qui ne supporte plus d'être éloigné du danger :

« Caporale Vera Suarez : À quel point ça vous manque, voler ?

Major Thomas Egan : La peur me manque. Vous êtes dans le ciel, quelque chose peut arriver. Il y a un risque, vous savez ? Je veux dire, essayez d'atterrir sur un porte-avions la nuit ou par mer agitée, le pont tangué de 30 pieds, il n'y a plus de carburant. Ici, nous n'avons rien à perdre. Je me sens lâche tous les jours. Tirer des missiles depuis l'autre bout du monde, dans une cabine climatisée. S'ils ont de la chance, ils abattent mon avion. Je ne suis même pas dedans. Tout ce qu'on a à faire, c'est d'en sortir un autre de la boîte. La pire chose qui puisse m'arriver, c'est un syndrome du canal carpien ou de renverser du café sur mes genoux. La chose la plus dangereuse que je fais, c'est de rentrer chez moi sur l'autoroute. J'ai l'impression que je vais mourir d'ennui » (85).

Le film dépeint sa souffrance à faire la guerre pendant la journée et retrouver sa famille le soir et suit sa longue descente aux enfers jusqu'à ce que son épouse le quitte. On observe le même motif dans *Eye in the Sky*. Une attention toute particulière est portée sur la détresse de l'équipage de drone américain qui a été « forcé » de tuer une petite fille se trouvant trop proche du point d'impact des missiles tirés pour éliminer des terroristes. Le film souligne également la culpabilité du sergent britannique qui a été chargé de manipuler l'évaluation des dommages collatéraux escomptés (*Collateral Damage Estimate*) pour rendre la frappe possible.

Ces questionnements sur la bonne santé psychologique des équipages sont courants dans les discours s'intéressant aux opérations de drones. Des psychologues de l'USAF ont déjà publié plusieurs rapports sur le

(84) D.L. CLOUD, « "To veil the threat of terror": Afghan women and the clash of civilizations in the imagery of the U.S. war on terrorism », *Quarterly Journal of Speech*, vol. 90, n° 3, août 2004, pp. 285-306 ; K.J. AYOTTE et M.E. HUSAIN, « Securing Afghan Women: Neocolonialism, Epistemic Violence, and the Rhetoric of the Veil », *NSWA Journal*, vol. 17, n° 3, automne 2005, pp. 112-133 ; K. HUNT et K. RYGIEL (eds), (*En*) *Gendering the War on Terror: War Stories and Camouflaged Politics*, London, New York, Routledge, 2008.

(85) Traduit en français par nos soins.

stress et les troubles psychologiques dont étaient victimes les équipages de drones, concluant qu'ils étaient particulièrement vulnérables au *burn-out* et à l'« épuisement émotionnel » (86). Dans un rapport parlementaire français consacré aux drones militaires, le film *Good Kill* était même cité en exemple de ce que l'armée de l'Air française devrait à tout prix éviter : avoir des opérateurs de drones qui, à force d'alterner entre vie familiale et vie opérationnelle sans sas, perdent leur équilibre psychologique (87). Grégoire Chamayou met en garde contre cette focalisation sur la détresse psychologique d'opérateurs de drones qui ne risquent pas leur vie sur les théâtres d'opérations. Selon lui, elle sert à redonner un sens éthique aux éliminations ciblées par drones par le biais du raisonnement selon lequel les opérateurs de drones ne s'exposent pas à des blessures physiques dans le type de guerre qu'ils mènent, mais ils sont quand même vulnérables à des blessures psychiques (88). Un film comme *Eye in the Sky* prolonge une tendance déjà bien présente dans le journalisme sur les drones militaires à se concentrer bien plus sur la vie des équipages qui pilotent ces aéronefs depuis le Nevada que sur celle des populations qui sont survolées, surveillées et bombardées à l'autre bout du monde (89). Pourtant, des travaux critiques ont mis en évidence que, notamment en Afghanistan, ce sont les populations surveillées par les drones américains qui ont subi de graves effets psychosociaux, vivant dans la crainte permanente d'une frappe et changeant leurs habitudes de vie pour ne pas paraître suspectes aux yeux de ceux qui les surveillent à distance (90). En invisibilisant les souffrances psychologiques des populations directement touchées par la « *Global War on Terror* » pour ne traiter que celles des militaires américains, un film comme *Good Kill* ne fait que reprendre un lieu commun du cinéma de guerre américain de ces dernières années, que l'on retrouve également dans un film comme *American Sniper* (2014), par exemple (91).

(86) W. CHAPPELLE, A. SALINAS et K. McDONALD, « Psychological Health Screening of Remotely Piloted Aircraft (RPA) Operators and Supporting Units », RTO-MP-HFM-205, USAF School of Aerospace Medicine, avril 2011, pp. 1-14 ; J.A. OUMA, W.L. CHAPPELLE et A. SALINAS, « Facets of Occupational Burnout Among U.S. Air Force Active Duty and National Guard/Reserve MQ-1 Predator and MQ-9 Reaper Operators », AFRL-SA-WP-TR-2011-0003, USAF School of Aerospace Medicine, juin 2011, pp. 1-23.

(87) C. PERRIN et G. ROGER, « Rapport d'information sur les drones dans les forces armées », n° 559, Sénat, 23 mai 2017, p. 62.

(88) G. CHAMAYOU, *Théorie du drone*, op. cit., pp. 147-148.

(89) D. GREGORY, « From a View to a Kill », op. cit., p. 204 ; R. STAHL, « What the drone saw: the cultural optics of the unmanned war », *Australian Journal of International Affairs*, vol. 67, n° 5, novembre 2013, p. 670.

(90) A. EDNEY-BROWNE, « The Psychosocial Effects of Drone Violence: Social Isolation, Self-Objectification, and Depoliticization », *Political Psychology*, vol. 40, n° 6, décembre 2019, pp. 1341-1356.

(91) J. POMARÈDE, « Normalizing violence through front-line stories: the case of American Sniper », *Critical Military Studies*, vol. 4, n° 1, 2018, p. 65.

B. — *De l'œil dans le ciel à l'œil de Dieu : une vision idéalisée
des capacités des drones*

Au-delà de la dimension postcoloniale des opérations de drones qui est occultée quand elle n'est pas implicitement défendue, les films et séries que nous étudions reprennent d'autres éléments du discours militariste qui a accompagné la montée en puissance des flottes de drones américaines et britanniques, notamment la fascination pour les capacités techniques d'observation des drones et leur rôle pour établir une connaissance fine du terrain.

Dans les différentes œuvres que nous commentons, les drones ne sont pas les seuls producteurs de renseignement militaire. En effet, dans *Eye in the Sky*, le drone américain qui survole Eastleigh y a été envoyé sur la base d'autres sources de renseignements. Dans *Good Kill*, l'équipage que l'on suit tout au long du film est parfois affecté à une mission de surveillance au long cours au-dessus de l'Afghanistan. Toutefois, dans le cadre de ses frappes pour le compte de la CIA, il ne participe jamais à la collecte du renseignement. Les cibles sont toujours désignées par la voix de Langley. Lors d'une frappe, Langley précise à l'équipage la source de son information :

« Langley : Nous disposons d'informations solides provenant d'un informateur.

Lieutenant-colonel Jack Jones : D'un informateur payé ?

Langley : D'un informateur fiable » (92).

Les doutes du lieutenant-colonel Jones sur la source de l'information font sans doute référence à l'une des critiques qui avait été faite du programme d'éliminations ciblées, à savoir qu'il reposait trop souvent sur des informateurs payés qui avaient plus intérêt à fournir une information, même fausse, plutôt que de se taire (93). Dans la saison 4 de *Homeland*, à nouveau, le drone n'est présent que pour permettre aux agents de la salle de crise de la CIA à Kaboul de suivre le bombardement. L'information — qui se révélera inexacte à la fin de la saison — selon laquelle Hassaim Haqqani se trouve dans le bâtiment surveillé vient d'une autre source. Ainsi, les pertes civiles ne sont le résultat d'une observation aérienne défailante dans aucune de ces œuvres. Le renseignement fautif a toujours une autre origine.

Ces œuvres présentent en effet les drones comme un excellent outil de renseignement, notamment — comme nous l'indiquions en introduction — en faisant voir au spectateur le même flux vidéo que celui visible par les protagonistes dans leur cabine de contrôle au sol. Seule une scène de *Good Kill* fait exception. Dans celle-ci, l'équipage de drone suivi tout au long du film tue involontairement deux enfants, car ne les ayant pas vu courir vers le point d'impact du missile. Ces deux enfants sont en fait victimes du fait, déjà dénoncé, que la caméra d'un drone ne permet de regarder le sol que comme

(92) Traduit en français par nos soins.

(93) H. GUSTERSON, *Drone*, op. cit., pp. 102-103.

à travers une paille, avec un champ de vision limité (94). À l'exception de cette scène, les drones sont présentés comme un outil d'observation et un système d'armes extrêmement précis, aux images excellentes. Dans *Eye in the Sky*, le drone *Reaper* qui survole Eastleigh à une altitude de 20 000 pieds (environ 6 000 mètres) est capable, lors de l'évaluation de la frappe décidée à la fin du film, de reconnaître le cadavre d'une des terroristes tuées à son lobe d'oreille. De ce que l'on sait des capacités de la boule optronique du *Reaper*, il faut en fait descendre à une altitude quatre fois inférieure pour être capable de reconnaître un visage (95). Les épisodes 2 et 8 de la saison 4 de *Homeland* sont en ceci plus proches de la réalité puisque, pour distinguer des visages, le drone utilisé doit descendre à une altitude depuis laquelle il est visible et audible depuis le sol.

Pourtant, dans plusieurs cas de frappe de drones ayant fait des victimes civiles, les images du drone n'étaient pas si claires et c'est précisément leur analyse par l'équipage du drone qui a posé problème. Le récit du même événement, arrivé en Afghanistan le 10 février 2010, est mis en avant par plusieurs auteurs critiques. Pendant quatre heures et demie, l'équipage d'un drone *Predator* américain a surveillé les faits et gestes d'un groupe de civils afghans dans une zone où opérait une équipe des Army Special Forces et soupçonné qu'ils préparaient une attaque contre ces derniers. Tout au long de la surveillance, l'enregistrement des conversations de l'équipage montre que ce dernier a interprété tout ce qu'il voyait à travers la caméra du drone pour faire de ces civils afghans des insurgés. En les voyant s'agenouiller ensemble, il a conclu qu'ils priaient, ce que font généralement les insurgés avant une attaque. En distinguant vaguement un objet oblong sur les images transmises, il a conclu qu'il devait s'agir d'un fusil. Les renseignements mal interprétés s'ajoutant les uns aux autres, il fut finalement décidé d'attaquer le groupe de civils au moyen d'hélicoptères de combat. La frappe fit entre 15 victimes selon l'enquête des forces armées américaines et 23 d'après les témoignages des civils afghans recueillis par le *Los Angeles Times* (96).

Dans un film comme *Good Kill*, notamment lors des scènes où l'équipage suivi surveille ce combattant taliban qui, comme il a été mentionné *supra*, « est un méchant, mais ce n'est pas *notre* méchant », on laisse au spectateur l'impression que les missions de surveillance menées par des drones permettent

(94) P. CHATTERJEE et C. STORK, « Drone Inc.: Marketing the Illusion of Precision Killing », *CorpWatch*, 2017, pp. 6, 11, 76.

(95) G. MARFISI, « Les liaisons de données des drones MALE », in S. MAZOYER *et al.* (dir.), *Les drones aériens : passé, présent et avenir — approche globale*, Paris, La Documentation française, 2013, p. 130.

(96) D.S. CLOUD, « Anatomy of an Afghan war tragedy », *Los Angeles Times*, 10 avril 2011, en ligne : <https://www.latimes.com/archives/la-xpm-2011-apr-10-la-fg-afghanistan-drone-20110410-story.html> ; D. GREGORY, « From a View to a Kill », *op. cit.*, pp. 201-202 ; G. CHAMAYOU, *Théorie du drone*, *op. cit.*, pp. 9-20 ; A. COCKBURN, *Kill Chain*, *op. cit.*, pp. 1-16 ; H. GUSTERSON, *Drone*, *op. cit.*, pp. 66-70 ; D. GREGORY, « Eyes in the sky — bodies on the ground », *Critical Studies on Security*, vol. 6, n° 3, septembre 2018, pp. 347-358.

de réellement comprendre ce qui se passe au sol. On peut donc adresser à cette œuvre les mêmes critiques qu'aux discours réellement tenus dans les milieux politiques et militaires américains sur les capacités des drones. Grégoire Chamayou avait en effet perçu dans les discours américains sur les drones une tendance à voir en eux « un petit équivalent de cette fiction de l'œil de Dieu », analyse que partage Hugh Gusterson (97). Chamayou et Gusterson ne sont d'ailleurs pas seuls : de nombreux autres auteurs des *Critical War Studies* ont souligné les limites de l'utilisation des drones pour accéder à une connaissance de ce qui est surveillé. Certains auteurs critiquent ainsi le « régime scopique » construit par le biais de la surveillance des drones et les discours sur une capacité à tout voir et tout savoir qui l'accompagnent (98). D'autres auteurs voient dans les drones l'aboutissement d'une logique de surveillance panoptique vieille de plusieurs siècles que critiquait déjà Michel Foucault (99). Roger Stahl souligne quant à lui — et c'est particulièrement intéressant pour notre propre étude — que des productions culturelles comme certains jeux vidéo participent à la diffusion dans la population de cette « *drone vision* » qui laisse entendre qu'on peut voir et comprendre le monde à travers la caméra d'un drone (100). Nous soulignons que cette analyse peut s'étendre aux œuvres cinématographiques que nous étudions, qui participent à la diffusion d'une représentation du drone comme ce que Paul Virilio appelait une « machine de vision », marquée par la

« volonté de tout voir, de tout savoir, à chaque instant, à chaque endroit, volonté d'illumination généralisée, autre version scientifique de l'œil de Dieu, qui interdirait à jamais la surprise, l'accident, l'irruption de l'intempestif » (101).

On retrouve d'ailleurs dans ces représentations la même logique (post-) coloniale que nous dénoncions précédemment, accompagnée du projet de connaître et comprendre les sociétés (post-) coloniales par le biais de l'observation aérienne des populations (102).

En fantasmant et exagérant les capacités d'observation des drones, un film comme *Eye in the Sky* peut ainsi se construire autour d'un scénario d'information parfaite déjà critiquée par Marko Milanovic (103). Une telle situation, où l'on saurait avec une certitude absolue que des personnes sont sur le point de commettre un attentat dans quelques heures et où l'on serait en situation

(97) G. CHAMAYOU, *Théorie du drone*, op. cit., p. 57 ; H. GUSTERSON, *Drone*, op. cit., p. 62.

(98) D. GREGORY, « From a View to a Kill », op. cit., p. 190 ; K. GRAYSON et J. MAWDSLEY, « Scopic regimes and the visual turn in International Relations: Seeing world politics through the drone », *European Journal of International Relations*, vol. 25, n° 2, juin 2019, p. 444.

(99) M. FOUCAULT, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975 ; T. WALL et T. MONAHAN, « Surveillance and violence from afar », op. cit., p. 246 ; B. NOYS, « Drone Metaphysics », op. cit.

(100) R. STAHL, « What the drone saw », op. cit.

(101) P. VIRILIO, *La machine de vision*, Paris, Galilée, 1988, p. 147.

(102) P. SATIA, « Drones: A History from the British Middle East », op. cit., pp. 2-7.

(103) M. MILANOVIC, « Eye in the Sky », *EJIL: Talk!*, 9 mai 2016, en ligne : <https://www.ejiltalk.org/eye-in-the-sky/>.

de les tuer mais pas de les capturer, est en fait hautement improbable. Le Rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Philip Alston, mettait déjà en garde en 2010 contre ce genre d'« expérience de pensée » supposant une information parfaite alors que l'information n'est, précisément, jamais parfaite dans le cours réel des opérations antiterroristes :

« *This hypothetical presents the same danger as the “ticking-time bomb” scenario* (104) *does in the context of the use of torture and coercion during interrogations: a thought experiment that posits a rare emergency exception to an absolute prohibition can effectively institutionalize that exception. Applying such a scenario to targeted killings threatens to eviscerate the human rights law prohibition against the arbitrary deprivation of life* » (105).

Cette mise en garde n'a pourtant pas empêché le secrétaire d'État à la défense britannique Michael Fallon de tenir exactement le même raisonnement pour justifier le fait de tuer des terroristes hors d'une situation de conflit armé et hors des conditions strictes prévues par les droits humains. Interrogé dans le cadre d'une enquête parlementaire, il avait en effet expliqué que, s'il avait eu connaissance à l'avance de l'attentat de Sousse qui a coûté la vie à 30 citoyens britanniques en Tunisie le 26 juin 2015, il lui aurait semblé naturel d'autoriser une frappe contre les camps d'entraînement de l'État islamique en Libye où cet attentat avait été préparé (106). En relayant et diffusant ce genre d'« expérience de pensée », un film comme *Eye in the Sky* participe donc à l'érosion des normes des droits humains en présentant comme plausible une situation en fait très improbable où le respect du droit empêcherait de protéger des innocents.

CONCLUSION

Au cours de cette contribution, nous nous sommes efforcés de démontrer que, derrière une apparence de critique des opérations de drones et de la guerre au terrorisme, les œuvres que nous avons analysées reprennent en fait certains des codes et des présupposés, imposant aux spectateurs de regarder les opérations comme les militaires les regardent. Certes, comme il est indiqué dans notre première partie, le DIH est présenté sous un jour bien plus favorable que dans d'autres films de guerre, en ce qu'il n'est pas considéré comme un ensemble de règles théoriques et déconnectées de la réalité, qui constitue le plus souvent un obstacle à la réussite d'une mission. Le DIH est accepté comme un cadre juridique qui doit naturellement s'appliquer aux opérations

(104) La contribution d'Arnaud Louwette et Christophe Wasinski dans ce même numéro de la *R.B.D.I.* traite plus précisément de ces « *ticking-time bomb scenarios* » et leur représentation au cinéma.

(105) P. ALSTON, « Study on targeted killings », *op. cit.*, p. 25.

(106) Joint Committee on Human Rights, « Oral evidence... », *op. cit.*, pp. 17-18.

militaires. Mais, et c'est ce que nous montrons dans notre seconde partie, le DIH est présenté comme applicable aux opérations dont il est question alors que celles-ci n'ont bien souvent pas lieu dans un contexte de conflit armé. En ceci, ces films et séries reproduisent fidèlement une position soutenue par les États-Unis et le Royaume-Uni mais qui est en fait hautement critiquable. Dans la plupart des opérations antiterroristes fictionnelles que nous avons étudiées, c'est en fait le cadre imposé par le droit international des droits humains qui aurait dû être respecté et qui reste totalement invisible. Enfin, dans notre troisième partie, nous dévoilons que, sous des dehors critiques, certains des films et séries analysés reprennent en fait les clichés habituels des films de guerre sur les opérations antiterroristes, montrant des militaires occidentaux intègres cherchant à aider des populations afghanes, pakistanaïses ou kenyanes qui sont renvoyées au second plan. Ces représentations reprennent aussi un lieu commun des discours militaristes en mettant en scène une forme de fascination pour les capacités techniques de drones présentés comme les yeux divins des opérations antiterroristes et en forçant les spectateurs de regarder le monde comme les militaires le voient. Ainsi, même si ces œuvres se présentent ou sont perçues comme adoptant une position critique à l'égard de l'utilisation des éliminations ciblées, la réalité est plus nuancée : le discours militariste qui sous-tend la guerre globale contre le terrorisme par le biais d'éliminations ciblées menées par drones s'avère plus résistant et ses éléments plus insidieux que la volonté des réalisateurs ou de certains membres du public. On peut se demander à quoi ressemblerait un film ou une série qui pourrait réellement adopter et promouvoir une vision critique des éliminations ciblées sans tomber dans les pièges identifiés ci-avant. Avec ou sans références juridiques, sans doute s'agirait-il surtout d'une œuvre axée sur les populations subissant les effets des éliminations ciblées, filmant ainsi les victimes plutôt que les écrans des attaquants.